

MANUEL DE POLICE

LAW LIBRARY



37846

1968

RBC  
IGA  
D19



26



# MANUEL DE POLICE

À L'USAGE DE

## LA POLICE DE MONTREAL

PAR

RAOUL DANDURAND & CHARLES LANCTOT

Avocat, Juge de Paix pour la Province de Québec.  
Chevalier de la légion d'honneur.

Avocat, officier spécial en loi de la Couronne, secrétaire de la Commission de Refonte du Code de Procédure Civile.

AUTEURS DU

“Traité Théorique et Pratique de Droit Criminel.”

ET DU

“Manuel du Juge de Paix.”

AVEC LE CONCOURS DE

L. J. ETHIER

Consell de la Reine, avocat conjoint de la cité

ET DU

LIEUT.-COL. HUGHES

Surintendant de la police.

—o—

MONTREAL

LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE PERRAULT

1893



MANUEL DE POLICE

1874

LA POLICE DE MONTREAL

PAR MONTAGNE & CHARLES LANGLOIS

MONTREAL

MONTREAL

## PRÉFACE

---

Les agents de police ont pour mission de veiller avec vigilance au maintien de l'ordre public, de prévenir les infractions à la loi et aux règlements municipaux, c'est-à-dire d'empêcher les délits, de rechercher et d'arrêter ceux qui les commettent, et, accessoirement, d'exécuter certaines ordonnances judiciaires.

L'accomplissement de cette triple mission, qui intéresse au plus haut point la sécurité publique, a été réglementé avec soin par l'autorité compétente : parlement, législature, conseil municipal. Tous les détails relatifs aux devoirs multiples de l'agent de police n'ont pu, cependant, être prévus et plusieurs des règles tracées ne sont pas reproduites dans ce MANUEL. Dans ces cas imprévus l'agent de police ne s'abstiendra pas d'intervenir pour protéger la personne et la propriété, et prévenir les violations de la loi. Tout est alors laissé à son jugement, et il doit agir avec intelligence, sang-froid et circonspection.

**37846**





## MANUEL DE LA POLICE

## PREMIÈRE PARTIE

ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA COMPÉTENCE  
DE LA POLICE

**1.** Pour les fins de la police, la cité de Montréal comprend tout le terrain compris dans ses limites et s'étend jusqu'au milieu du fleuve St-Laurent, en face de la cité, y compris l'île St-Hélène et le parc de la Montagne.

La cité est partagée en trois divisions sous le contrôle de trois inspecteurs relevant du surintendant.

**2.** Dans les limites de ce territoire, les agents de police doivent veiller à l'observation des lois générales et des règlements municipaux, et arrêter ceux qui les enfreignent. En dehors de ces limites, ils n'ont d'autorité et ne doivent agir, en leur qualité officielle, que lorsqu'ils sont porteurs d'une pièce de justice : mandat d'arrestation, ordre d'assignation, etc.

**3.** Il existe deux exceptions à la règle de l'incompétence de l'agent de police en dehors des limites de la cité :

1<sup>o</sup> L'agent de police de la cité, étant aussi constable pour tout le district de Montréal, y a tous les pouvoirs, devoirs et privilèges que peut y avoir un constable nommé pour ce district. Il y peut, en conséquence, exercer les pouvoirs de surveillance et d'arrestation que confèrent les lois générales, mais il est privé de ceux qu'il tient des règlements municipaux.

2<sup>o</sup> Il a juridiction pendant les expositions sur l'emplacement attenant aux limites nord-ouest de la cité, appelé *terrain de l'exposition*, et sur toutes les rues, chemins et propriétés qui se trouvent sur cet emplacement et dans la cité ou dans les environs de ce terrain. Il y peut arrêter quiconque y enfreint la loi, ou les règlements de la municipalité de St-Louis du Mile-End, ou tout statut relatif aux jeux de hasard ou à la vente des boissons enivrantes, et poursuivre les délinquants devant le tribunal compétent.

## DEUXIÈME PARTIE

---

ORGANISATION, ADMINISTRATION, DISCIPLINE  
ET CONDUITE

---

## DÉPARTEMENT DE POLICE

4. Le département de police se compose d'un comité de police constitué par le conseil et d'agents nommés par le conseil, par le comité de police et par le surintendant.

5. Ces agents sont :

Le surintendant,  
Les inspecteurs,  
Le secrétaire-archiviste,  
Le comptable,  
Les capitaines,  
Les lieutenants,  
Les détectives,  
Les constables,  
La matronne.



## SURINTENDANT

- 6.** Sous la direction du comité de police et du conseil, le surintendant a la gouverne de toute la police.
- 7.** Il est responsable au comité et au conseil de la bonne conduite et de la discipline de la police, ainsi que de la régularité et de l'efficacité du service.
- 8.** Il est soumis à la régie du comité et il doit obéir aux règlements et veiller à leur stricte observance. Dans l'accomplissement de ces devoirs il se montrera sévère et ferme, mais juste et conciliant.
- 9.** Il s'appliquera à bien connaître le fonctionnement de son administration, ainsi que le caractère, les aptitudes et les capacités de ses subordonnés.
- 10.** Il doit veiller à la stricte exécution de ses ordres et de ceux du comité. Les instructions qu'il donnera à ses subordonnés seront claires et précises, et il n'hésitera pas à sévir contre ceux qui négligeront ou refuseront de s'y conformer.

**11.** Il veillera à ce que les lois générales et les règlements municipaux soient observés dans la cité.

**12.** Il n'est pas à propos de définir d'une manière précise, tous les devoirs du surintendant et de déterminer exactement le temps qu'il est tenu de consacrer aux affaires de son bureau ou à la visite des postes.

**13.** Quand il constate que des réparations doivent être faites à un poste, il en informe le comité.

**14.** Il peut faire et promulguer tous les ordres, non contraires aux lois ni aux règlements, nécessaires à la gouverne de ses subordonnés.

**15.** Lorsqu'une accusation est portée contre un des subordonnés qu'il a le droit de nommer, il peut, s'il le juge à propos, le destituer sur-le-champ.

**16.** L'agent destitué peut en appeler de la décision du surintendant au comité de police qui décide en dernier ressort.

**17.** Dans les cas d'émeute, d'assemblée tumultueuse ou d'incendie considérable, il se rendra en personne sur les lieux du sinistre pour prendre le commandement de la police.

**18.** Il se tiendra au courant des besoins, des dépenses et des déboursés du département, et les paiements ne se feront que sur son visa et la signature de trois membres du comité de police.

**19.** Il examinera personnellement les candidats aux charges.

**20.** Il verra à ce que ses subordonnés soient convenablement exercés, et à ce que leur discipline soit telle qu'il puisse compter sur eux dans les cas de grands désordres et d'émeutes.

**21.** Il suspendra tout agent de ses fonctions sur-le-champ, quand l'intérêt du service l'exigera.

## INSPECTEURS

**22.** Les inspecteurs sont soumis au contrôle du surintendant, et doivent obéissance à ses ordres, à ceux du comité et aux règlements de police.



**23.** Sous la direction du surintendant, ils ont la gouverne de la police dans leur division, et ils sont tenus de veiller au bon état des postes et à la conservation du matériel de police qui s'y trouve.

**24.** L'inspecteur est responsable de la bonne conduite, de la discipline et de l'efficacité de la police dans sa division. Il est autorisé à faire et à promulguer tous les ordres pour la gouverne de ses subordonnés, qui ne sont pas incompatibles avec les règlements ni avec les ordonnances du comité ou du surintendant, sujets à l'approbation de ces derniers.

**25.** Il est responsable du maintien de la paix dans sa division.

**26.** Il visitera ou fera visiter de temps à autre les restaurants, buvettes, monts-de-piété, bureaux de placement, marchés, clos de bois, dans sa division, tiendra un registre de tous ces endroits et fera connaître au surintendant tout acte répréhensible qui s'y commettra.

**27.** Quand un de ses subordonnés s'absentera sans avis préalable, il s'assurera de la cause de l'absence par lui-même ou par un autre.

**28.** Il dénoncera au surintendant l'inconduite, l'insubordination, la négligence et les absences de ses subordonnés. Il indiquera la durée et la cause des absences.

**29.** Il visitera, de jour et de nuit, les postes de sa division et dressera un état du mobilier, des effets et des réparations nécessaires, qu'il transmettra au surintendant en même temps que les rapports qui lui seront remis par les officiers des postes.

**30.** Il visitera fréquemment les hommes préposés au service de surveillance de la rue. Il fera rapport au surintendant de ce qu'il aura remarqué de contraire aux règlements et à la discipline.

**31.** Il se rendra aux incendies considérables dans sa division, et, dans les cas de désordre et d'émeute, il se mettra à la tête des hommes disponibles et se rendra sur les lieux.

**32.** Il devra parcourir, de temps à autre, en uniforme et en bourgeois, les diverses parties de sa division, non seulement pour en bien connaître l'état, mais pour donner aux per-

sonnes qui l'habitent l'occasion de lui faire des représentations.

**33.** Il verra à ce que chaque agent ait un exemplaire du présent MANUEL.

**34.** Il passera l'inspection de l'accoutrement en la possession des agents au moins une fois par trimestre.

**35.** Il devra faire rapport au surintendant des événements des dernières vingt-quatre heures,—les dimanches et les fêtes légales exceptés,—des absences de ses subordonnés, des accusations portées contre eux, avant dix heures de l'avant-midi, et plus souvent dans les cas urgents.

### SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

**36.** Le secrétaire-archiviste se tiendra au bureau central.

**37.** Il aura la charge des livres de la police, des papiers et des archives.

**38.** Il fera, sous la direction du surintendant, la correspondance du bureau et remplira tous autres devoirs dont le chargeront le comité et le surintendant.



## \* CAPITAINES

**39.** Les capitaines sont sous le commandement immédiat de l'inspecteur de la division dans laquelle ils se trouvent.

**40.** Ils devront faire, au poste, avant qu'ils sortent, l'inspection des hommes affectés au service de surveillance, s'assurer qu'ils sont dans la tenue prescrite, sobres et propres, et leur expliquer les consignes particulières.

**41.** Ils devront visiter fréquemment les constables qui font le service de surveillance, et veiller à ce qu'ils remplissent fidèlement leurs devoirs.

**42.** S'ils découvrent qu'un constable a abandonné son poste, ils en rechercheront la cause, et en informeront l'inspecteur de la division.

**43.** Ils dénonceront au surintendant tous les cas d'inconduite, d'insubordination et de négligence des constables.

---

\* Autrefois nommés sergents.

**44.** Ils ne seront pas familiers avec les constables. Ils s'efforceront de leur enseigner leurs devoirs et se conduiront de manière à mériter leur respect.

**45.** Lorsqu'un incendie aura lieu dans leur arrondissement, ils s'y rendront avec les constables disponibles, afin de maintenir l'ordre et de protéger la propriété.

**46.** Ils feront surveiller d'une façon particulière les restaurants, et autres maisons publiques, et ils devront toujours être en état de donner des renseignements sur la manière dont ces établissements sont tenus. Ils devront porter à la connaissance du surintendant les infractions qui s'y produiront.

**47.** Ils tiendront sous bonne garde les prisonniers emmenés au poste.

**48.** Ils enverront sous bonne garde au poste central, chaque matin, les dimanches et fêtes légales exceptés, les personnes détenues à leur poste. Les constables dont les témoignages sont nécessaires devront être à neuf heures du matin au poste central.

**49.** Ils devront faire chaque matin, avant six heures, un rapport sur tous les événements, arrestations, incendies, cas d'insubordination, de négligence, etc., au surintendant, et se rapporteront en personne au poste central à neuf heures du matin, fêtes et dimanches exceptés, pour recevoir de leur chef les ordres du jour.

**50.** Ils tiendront un registre où seront mentionnés les maisons de jeu ou de prostitution dans leur division, les noms des personnes qui en sont propriétaires et les noms et les agissements des personnes suspectes. Ils porteront le contenu de ce registre à la connaissance du surintendant.

### CONSTABLES

**51.** Les constables sont divisés en trois classes, suivant le montant de leur solde.

**52.** Ils doivent l'obéissance la plus absolue à leurs supérieurs.

**53.** Ils diront la vérité en tout temps, et lorsqu'ils rendront témoignage dans une cour de justice, ils relateront impartialement tout ce qu'ils connaîtront concernant l'affaire soumise au tribunal.



**54.** Le manque de véracité et de sincérité sera toujours une cause de renvoi.

**55.** Afin de pouvoir témoigner avec certitude, ils noteront dans un calepin, les événements qui les concernent, particulièrement l'heure, l'endroit et les divers incidents des arrestations, des accidents, des incendies, des infractions, etc

## DÉTECTIVES

### LE CHEF

**56.** Les détectives sont sous la direction d'un chef, qui est lui-même sous le contrôle du surintendant auquel il doit compte de l'exécution des devoirs de sa charge.

**57.** Il est responsable de la bonne conduite, de l'efficacité et de la discipline de ses subordonnés, et il est tenu de dénoncer au surintendant tout agent qui refuse ou néglige d'obéir aux règlements ou à ses ordres, ou qui n'a pas les aptitudes requises.

**58.** Il doit tenir le surintendant au courant des opérations de son département, et être toujours en état de donner des renseignements sur les affaires qui lui sont confiées et sur les démarches et investigations auxquelles elles ont donné lieu.

## DÉTECTIVES

**59.** Les détectives prennent rang avant les constables.

**60.** Beaucoup de latitude doit naturellement être laissée aux détectives dans l'accomplissement de leurs fonctions, mais ils doivent avoir soin de ne rien faire qui soit de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du service.

**61.** Le chef fera, lui-même, autant que possible, au personnel la distribution des affaires du département. Cette règle n'empêche pas un détective de prendre lui-même l'initiative dans les affaires urgentes, sauf à faire rapport, sans délai inutile, au chef.

**62.** Chaque détective sera muni d'un insigne où seront gravés les mots : "Police de

Montréal." Il la portera toujours sur lui dans un endroit caché, mais il devra l'exhiber lorsque sa qualité sera mise en question.

**63.** Les détectives ne devront donner aucuns renseignements sur les affaires du département, les arrestations, etc. Les demandes relatives à ces faits seront envoyées au chef.

**64.** Tout détective qui encourra quelques dépenses pour les frais du service devra, sans retard, en fournir un état détaillé au chef.

**65.** Tous les effets qui tomberont en la possession des détectives, dans l'exécution de leurs fonctions, seront portés au département et conservés avec soin dans l'endroit destiné à cet usage jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé suivant le cours des procédures.

**66.** Le détective chargé de visiter les monts-de-piété devra noter dans son carnet la description des objets dont le vol ou la perte aura été dénoncée au département, et rechercher si ces objets se trouvent dans les monts-de-piété qu'il visite. Il devra inspecter soigneusement ces établissements, tout en se gardant



d'en gêner ou incommoder sans nécessité les propriétaires.

**67.** La durée du service des détectives est laissée à la discrétion du chef.

**68.** Tout constable chargé d'agir comme détective sera sous la direction du chef des détectives et devra, tant qu'il agira en cette qualité, se conformer aux règles du département.

## NOMINATIONS

**69.** La nomination du surintendant et des inspecteurs se fait par le conseil. Le chef des détectives, les détectives et le secrétaire-archiviste sont nommés par le comité de police sur la recommandation du surintendant et ce dernier choisit lui-même les constables.

**70.** Les conditions générales requises pour pouvoir être nommé officier ou agent de police sont les suivantes :

- (a) Être sujet britannique ;
- (b) Être âgé de plus de 21 ans et de moins de 30 ans ;

(c) N'avoir pas moins de cinq pieds neuf pouces ;

(d) Avoir une bonne santé et n'être atteint d'aucune infirmité qui rende impropre aux exigences du service ;

(e) Être intelligent et avoir les aptitudes nécessaires ;

(f) Savoir lire et écrire et avoir une connaissance pratique de la langue française et de la langue anglaise ;

(g) N'avoir jamais subi de condamnation pour crime ni pour délit majeur ;

(h) Jouir d'une réputation irréprochable de probité et de sobriété ;

(i) Mener une vie régulière ;

(j) N'être membre d'aucune société secrète.

**71.** Le candidat à la charge de constable doit transmettre au surintendant, avec sa demande d'emploi, un certificat du médecin du département, attestant qu'il jouit d'une bonne santé et qu'il n'a aucune infirmité pouvant le gêner dans l'accomplissement des devoirs de la charge à laquelle il aspire ; aussi un certificat de probité et de bonne conduite signé par ses derniers patrons et par cinq personnes qui le connaissent depuis longtemps.

**72.** Si le candidat n'est pas nommé dans les six mois de la réception des certificats par le surintendant, ils lui sont remis.

**73.** Avant de commencer à exercer ses fonctions, l'agent de police doit prêter le serment prescrit par les règlements, et signer l'engagement suivant :

Je m'engage par les présentes :

(*a*) A me mettre au courant des règles et règlements faits pour la gouverne de la police, à m'y conformer absolument et à obéir promptement aux ordres légitimes donnés par mes officiers supérieurs ;

(*b*) A donner tout mon temps et mon attention au service de la police et à abandonner tout autre état, métier ou profession ;

(*c*) A ne pas m'occuper de politique, à ne faire partie d'aucune société secrète, à ne pas chercher à influencer une élection municipale ou autre, et à m'abstenir de toute discussion politique ou religieuse pendant que je serai en devoir ;

(*d*) A accepter en paiement\* intégral de mes services, la solde d'un agent de mon rang,



après déduction des amendes et pénalités que j'aurai pu encourir et de trois pour cent pour le fonds de bénéfice et de retraite.

Montréal, . . . . .

(Signature),

Témoins,

## PROMOTIONS

**74.** Les promotions se font par les autorités qui ont le droit de faire les nominations.

**75.** Une bonne conduite, de l'activité, de l'obéissance, du jugement et du tact dans l'exercice de ses devoirs, l'habileté à rédiger une lettre ou un rapport officiels sont les principales qualités qui donnent droit à l'avancement. L'ancienneté seule, sans distinction de mérite ni de service, n'est pas prise en considération. Quand il y a de l'avancement à accorder il l'est toujours à l'agent intelligent, capable, valide et poli ; jamais à celui qui est inintelligent, incapable, invalide, grincheux ou indiscipliné.

**76.** Nul ne doit demander de l'avancement par l'entremise d'un tiers, ce mode de procéder ayant toujours pour effet de nuire à la discipline et à l'efficacité du service, qui exigent que les promotions soient laissées au choix libre, consciencieux du surintendant qui, mieux que tout autre, peut juger des aptitudes, de l'intelligence et du degré de capacité des individus sous son contrôle.

**77.** L'agent qui démissionne doit rendre, avant son départ, son accoutrement et ses armes.

## DESTITUTION

**78.** Tout agent de police peut être destitué par l'autorité compétente, s'il est reconnu coupable d'un des faits suivants :

- Ivrognerie ;
- Infraction aux règlements ;
- Désobéissance aux ordres ;
- Négligence dans l'accomplissement de ses devoirs ;
- Insubordination et manque de respect aux supérieurs ;
- Commission d'un crime ou d'un délit ;

Absence du service sans permission ;

Incapacité physique ou mentale ;

Conduite immorale ou indigne d'un officier ;

Fréquentation indue des auberges ou des maisons de débauche.

Langage grossier ou brutal ;

S'éloigner des limites de sa ronde sans nécessité ou négliger de parcourir le territoire assigné ;

Entrer en conversation avec qui que ce soit au sujet de choses qui ne concernent pas le service ;

Révéler quelque fait qui relève du département de la police ;

Conspirer contre un officier ou le calomnier, de manière à porter atteinte à son caractère professionnel ou moral.

**79.** Dans l'intérêt de la discipline et de l'honorabilité du service, les officiers doivent dénoncer au surintendant toute infraction, énumérée dans l'article précédent, commise par leurs subordonnés, et même tout acte accompli en dehors du service, qui, par son caractère malhonnête et indélicat, est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la force ou de l'agent qui s'en est rendu coupable.



## SUSPENSION

**80.** Un agent de police qui se rend coupable d'inconduite grave, nécessitant une répression immédiate, ou qui s'enivre pendant l'exécution de ses fonctions, peut être suspendu sur le champ par le surintendant, l'inspecteur, l'officier en charge de la division où il se trouve ou l'officier qui le commande dans le moment.

**81.** L'officier qui ordonne la suspension doit faire un rapport au surintendant sur le fait qui y a donné lieu.

## PLAINTÉ CONTRE LA POLICE

**82.** Lorsqu'une personne désire faire une plainte contre un agent ou un officier, des notes de sa déclaration sont prises par écrit, et elles sont transmises sans délai au surintendant.

**83.** Si l'agent ne relève pas du poste où la plainte a été faite, l'officier de service transmet la plainte à l'officier de ce poste qui l'envoie aussitôt après, au surintendant.

## SOLDE

**84.** Le chiffre de la solde des divers grades d'agents est fixé par le conseil.

**85.** Le surintendant fait tenir par un comptable, un registre indiquant les noms de tous les employés du département, le nombre des jours de service de chaque employé.

**86.** La solde de tout agent absent du service pour cause de maladie ou pour toute autre cause, peut être déduite, si le surintendant le juge à propos ; mais aucune déduction ne doit être faite lorsque l'absence est due au congé annuel régulièrement accordé, à une blessure reçue dans l'exécution des devoirs ou à une maladie contractée dans l'accomplissement d'un travail inusité.

**87.** La cession, le transport et la vente de la solde sont absolument prohibés.

**88.** La solde est payée hebdomadairement, cependant le comité peut faire les changements qu'il croit nécessaire.

**89.** Les officiers et les constables doivent rendre compte au surintendant des sommes qui leur sont payées à titre d'indemnité quand ils sont témoins.

## RÉCOMPENSE

**90.** Lorsqu'un agent a, par sa bravoure, son énergie ou son habileté, mené à bonne fin une opération présentant des difficultés exceptionnelles, le surintendant peut en informer le comité de police et recommander qu'une récompense soit accordée à cet agent.

**91.** Nul ne doit directement ni indirectement accepter d'une personne qui est en état d'arrestation, qui vient d'être libérée, ou qui est sur le point d'être arrêtée, ou de ses amis, de la boisson, de l'argent ou une gratification quelconque.

**92.** Lorsque de l'argent ou un autre objet est offert à un agent à titre de gratification et de don gracieux, il ne peut l'accepter sans la permission du surintendant.

**93.** Dans le cas où une récompense est donnée à un agent qui n'a pas obtenu la per-



mission du surintendant ou du comité, sans qu'il ait été consulté, ou malgré son refus de l'accepter, il doit sans délai en informer le surintendant ou le comité et se conformer à la décision qui interviendra.

## SOUSCRIPTION

**94.** Les officiers ni les constables ne doivent demander ni donner de contributions à une souscription pour un objet quelconque, à moins que la permission du surintendant n'ait été obtenue ; mais les agents d'une division peuvent avec le consentement de l'officier qui les commande, faire toute souscription dont l'objet est de subvenir aux dépenses d'un amusement commun ou d'une chose entreprise dans l'intérêt de tous.

**95.** Il est absolument défendu de faire une souscription pour un agent destitué.

**96.** Les officiers ne peuvent accepter de cadeaux de leurs subordonnés sans la permission du comité.

## RÉSIDENCE

**97.** Les officiers de police et les constables doivent résider dans les limites de la cité. Ils ne peuvent s'en absenter sans avoir indiqué l'endroit où ils vont et sans la permission du surintendant, sauf pendant un congé.

**98.** Les constables ne doivent pas résider dans les auberges ni dans les restaurants.

## CONDUITE GÉNÉRALE

**99.** L'obéissance la plus absolue et la plus prompte est due par le subordonné à l'ordre légal de son supérieur. Le refus ou la négligence d'obéir rendront passible d'une peine disciplinaire sévère sinon de destitution.

**100.** Les agents seront polis et courtois dans leurs rapports entre eux et respectueux envers leurs supérieurs.

**101.** Les officiers et agents de police devront en tout temps, lorsqu'ils rencontreront le maire, le recorder, le surintendant, un inspecteur ou un officier, ou qu'ils leur adresseront la parole, les saluer.

Le subordonné salue le premier et le supérieur lui rend son salut.

Le salut n'est dû qu'une fois pendant une même faction.

**102.** Nul ne contribuera directement ni indirectement à effectuer un compromis entre un plaignant et un délinquant, afin que ce dernier échappe à la répression ; mais au contraire chacun sera tenu, dès qu'elle arrivera à sa connaissance, de dénoncer une pareille transaction à ses supérieurs ou au magistrat chargé de la cause.

**103.** Les agents ne demanderont pas l'émission de mandat, à raison d'assauts commis sur eux-mêmes et ne régleront pas ces affaires sans l'autorisation du surintendant.

**104.** Les officiers et les constables, lorsqu'ils sont en uniforme, ne porteront pas de cannes ni de parapluies. L'ivresse, en quelque temps qu'elle se produise, et la fréquentation des auberges et des maisons malfamées rendront passible d'une peine sévère, et même de destitution. L'ivresse partielle ou le fait d'être trouvé dans une auberge rendront passible d'une peine disciplinaire.



**105.** Les agents ne feront pas usage de leur qualité pour pénétrer gratuitement dans les théâtres, concerts ou autres établissements de ce genre.

**106.** Emprunter de l'argent d'un hôtelier ou aubergiste rend passible de destitution.

**107.** Les agents résidant dans une maison où se déclarera un cas de maladie contagieuse, devront en informer l'inspecteur de la division, qui en transmettra immédiatement un rapport au surintendant. Celui-ci adoptera toute mesure qu'il croira opportune.

**108.** Les agents agiront toujours avec sang-froid, fermeté et hardiesse. Dans les moments de danger ils se protégeront mutuellement et travailleront ensemble à rétablir l'ordre troublé. Quiconque reculera devant le danger sera indigne du service et devra être destitué.

**109.** Ils seront polis et courtois dans leurs rapports avec les citoyens et rempliront leurs devoirs avec douceur et discrétion. L'insolence, la grossièreté et la cruauté ne seront pas tolérées. Ils devront toujours maîtriser leur colère

et ne se laisseront pas émouvoir par des paroles blessantes. S'ils sont calmes et déterminés, les assistants seront probablement engagés à leur prêter main-forte dans les cas de besoin.

**110.** Ils répondront poliment aux questions que leur poseront les particuliers, tout en évitant d'entrer en conversation avec eux.

**111.** Ils donneront poliment leurs noms et leur numéro aux personnes qui les leur demanderont d'une manière convenable.

**112.** Ils n'interviendront jamais sans nécessité dans les affaires des particuliers.

## CONDUITE DEVANT LES TRIBUNAUX

**113.** Quand les agents seront témoins, ils raconteront les choses avec la plus grande fidélité.

**114.** Ils n'atténueront ni ne cacheront aucune circonstance dans le but d'aider ou de nuire à une des parties.

**115.** Ils ne se laisseront pas influencer par l'intérêt, la parenté, l'amitié ni l'inimitié.

- 116.** Ils raconteront tout ce qu'ils connaîtront d'un événement la première fois qu'ils seront questionnés, car s'ils sont interrogés de nouveau et qu'ils répondent différemment ou plus longuement, ils affaibliront la foi à ajouter à leur témoignage.
- 117.** Ils ne signeront jamais une déposition avant que lecture leur en ait été faite.
- 118.** Ils prendront note de leurs dépositions aux enquêtes préliminaires et consulteront ces notes avant leur comparution au procès.
- 119.** Lorsqu'ils seront assignés à comparaître devant un tribunal, ils devront se reporter au poste avant de s'y rendre, et se mettre en état de produire les documents et effets dont ils ont le contrôle, qui se rapportent à la cause.
- 120.** Ils se rendront aux tribunaux en uniforme et garderont leur coiffure dans la salle d'audience.
- 121.** En rendant témoignage, ils se tiendront droit, dans une posture respectueuse, et parleront avec calme, clairement et distincte-



ment, de manière que le juge et le jury puissent les entendre. Ils raconteront seulement ce qui se rapporte à la cause, auront leurs notes relatives à l'affaire, s'efforceront de se rappeler leur témoignage à l'enquête préliminaire, s'abstiendront de parler des condamnations antérieures de l'accusé, à moins d'être interrogés à ce sujet, et répondront avec autant de bonne volonté et de politesse aux questions posées en transquestion qu'à celles faites pendant l'examen en chef.

**122.** Ils ne s'éloigneront pas de la cour sans l'autorisation de l'officier compétent.

**123.** Le fait d'avoir passé une partie de la journée en cour ne les exemptera pas de remplir leurs devoirs ordinaires.

**124.** S'il arrive que le juge, le magistrat ou un juré blâme le témoignage donné par un agent, tout officier présent en informera sans délai le surintendant.

### DURÉE DU SERVICE

**125.** Les membres de la police doivent donner tout leur temps au service du département, et abandonner tout autre métier ou profession.

**126.** Les heures du service sont celles qui sont de temps à autre fixées par le surintendant.

**127.** Quoique la durée du service soit réglée d'une manière précise, les agents doivent cependant se considérer comme toujours sujets à être appelés. Lors même qu'ils ne seraient pas en uniforme, ils n'hésiteront pas à agir, si leur intervention devient nécessaire.

**128.** Les agents ne seront pas envoyés en faction, à la demande des municipalités étrangères, hors des limites de police de la cité, sans le consentement du comité de police.

## ABSENCE

**129.** Personne, si ce n'est dans les cas de maladie, ne s'absentera du service, sans l'autorisation du surintendant.

**130.** Les demandes de congé seront transmises au surintendant par l'intermédiaire du capitaine et de l'inspecteur de la division dont relève l'agent qui l'a faite.

**131.** Quand un agent ne pourra se rendre au poste par suite de maladie ou de blessures, il en informera ou fera informer l'officier de service sans retard. Dans le plus court délai après avoir été averti, ce dernier vérifiera l'exactitude de l'avis et fera rapport à l'inspecteur.

**132.** Si un agent se déclare faussement malade, ou si sa maladie est due à son inconduite, le rapport en fera mention.

### SERVICE DES POSTES

**133.** Les agents préposés au service d'un poste pendant le jour s'y rendront suivant les règlements établis.

**134.** Ils seront chargés de tous les détails du service sous la direction de l'officier du jour, veilleront à la ventilation et à la propreté du poste et des dépendances, et s'assureront que les cellules, etc. ont été parfaitement nettoyées et que le matériel est en bon état et à sa place.

**135.** Les préposés de nuit ou de jour au service d'un poste ne le quitteront jamais avant d'avoir été relevés par leurs remplaçants.



**136.** Les étrangers ne pourront parler à un prisonnier sans le consentement de l'officier de service.

**137.** La nourriture et les vêtements destinés aux prisonniers enfermés au poste seront examinés avec soin, afin que des boissons et des armes ne puissent leur parvenir par cette voie.

**138.** L'ordre le plus parfait devra régner dans les postes. Le bruit et le tapage causés par les prisonniers ou par d'autres personnes dans le poste ou dans les environs seront, autant que possible, empêchés.

**139.** Les personnes qui se présenteront au poste et qui demanderont, d'une manière convenable, à parler à l'officier de service y seront aussitôt admises. Elles n'y resteront que le temps nécessaire à la transaction de leurs affaires.

**140.** Lorsqu'un prisonnier sera conduit au poste, l'entrée en sera interdite, tant qu'il n'aura pas été mis sous verrous, à toute personne étrangère au département de police.

**141.** Les agents ne causeront pas, ne riront pas avec les prisonniers et ne s'en moqueront pas.

**142.** Les effets enlevés aux personnes arrêtées et conduites au poste seront placés en lieu sûr.

**143.** Les jeux intéressés de toutes espèces sont interdits dans les postes.

**144.** Les cellules seront tenues dans la plus grande propreté, et des désinfectants y seront au besoin répandus.

**145.** Les cellules seront fermées avec soin quand des prisonniers seront enfermés, et les clefs remises à l'officier de service.

## CORRESPONDANCE

**146.** Toute communication, par lettre ou par dépêche avec une personne étrangère à la police, aura lieu par la voie du bureau du surintendant, sous la direction de ce dernier, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire très pressée, cas dans lequel il sera permis à un agent d'agir lui-même, sauf à faire aussitôt que possible un rapport au surintendant.

**147.** L'envoi de lettres anonymes par les membres de la police est strictement défendu.

**148.** Toutes demandes des membres de la police au surintendant seront faites par écrit. Ces demandes seront transmises par les officiers des postes à l'inspecteur de la division et par ce dernier au surintendant.

**149.** Les lettres et les papiers du département de police devront être placés dans des chemises, et être conservés avec soin *au poste central*.

## SERVICE DE SURVEILLANCE

**150.** Les constables se rendront, autant que possible, par des routes différentes aux endroits où ils feront leur ronde.

**151.** Lorsque plusieurs constables sortiront en corps, l'officier qui les commandera veillera à ce qu'ils marchent avec régularité et cadence.

**152.** Les agents éviteront de bousculer les passants en marchant, et il leur est défendu de marcher plus de deux de front sur le trottoir ; ils devront toujours céder le pas aux citoyens.



**153.** Seuls ou en troupe, ils marcheront toujours au pas accéléré, en se rendant à l'endroit où ils feront leur faction ou en en revenant.

**154.** Il leur est défendu de quitter le territoire où ils font leur ronde avant d'être relevés.

**155.** Les limites du territoire qu'un constable aura à surveiller seront clairement définies par l'officier de service. Le constable sera responsable de la sécurité, de la vie et des biens des personnes qui s'y trouveront, ainsi que de la paix et du bon ordre pendant toute la durée de sa faction.

**156.** S'il paraît avantageux à un constable que les limites du territoire placé sous sa surveillance soient changées, il en informera l'officier de service.

**157.** Le constable devra faire sa ronde avec autant de célérité que possible, sans flâner, causer ni s'amuser. Il lui sera cependant permis de rester à un endroit quelconque, s'il est nécessaire de surveiller des personnes suspectes ou d'exercer quelque autre surveillance. Il devra,

dans ce cas, justifier sa conduite auprès de ses supérieurs.

**158.** Il s'efforcera de connaître les personnes résidant dans le quartier qu'il surveille afin de pouvoir facilement constater leur identité. Cela lui permettra d'éviter des erreurs, lorsqu'il sera appelé à leur porter secours.

**159.** Il n'entrera dans aucune maison, pendant qu'il est en faction, sauf pour les fins du service.

**160.** Il ne causera avec qui que ce soit, si ce n'est pour répondre aux questions posées.

**161.** Il ne devra pas intervenir, lorsque des personnes seront arrêtées sur un trottoir ou dans une rue ou place pour parler ; mais il empêchera les rassemblements qui gênent la circulation.

**162.** Il ne refusera pas son aide et sa protection à la personne et à la propriété, près des limites du quartier qu'il surveille, lorsque son intervention immédiate sera nécessaire, mais il ira sans retard continuer sa ronde.

**163.** Il devra s'assurer que les portes des magasins sont fermées.

**164.** Il remettra à l'officier du poste tous les objets qu'il trouvera.

**165.** Lorsqu'il constatera qu'une partie de la rue sert de lieu de réunion à des gamins, etc., il en avertira l'officier du poste qui prendra aussitôt des mesures pour mettre fin à cet état de choses.

**166.** Le surintendant pourra indiquer des points où un ou plusieurs constables devront stationner en permanence.

## SERVICE SPÉCIAL

**167.** Les personnes qui voudront obtenir l'aide de la police pour des affaires en dehors du roulement du service ordinaire, devront s'adresser au surintendant et lui faire connaître la nature des opérations à accomplir et le temps et le lieu de leur accomplissement. Le surintendant enverra des agents pour remplir la mission indiquée, s'il le juge à propos.



**168.** Quand un bal, une assemblée, etc., dans une maison privée ou ailleurs, déterminera une affluence de voiture ou des rassemblements, l'inspecteur de la division où a lieu le bal, etc. devra, si le surintendant n'a détaché aucun agent pour ce service, affecter un ou plusieurs agents à la surveillance et au maintien de l'ordre à l'endroit indiqué.

**169.** Le plus ancien des constables envoyés en service spécial sera responsable de sa bonne exécution, et devra, sur demande, en fournir un rapport détaillé au surintendant.

## TROISIÈME PARTIE

DEVOIRS DE LA POLICE RELATIVEMENT  
 A L'ARRESTATION DES DÉLINQUANTS,  
 A L'OBSERVATION DES LOIS ET  
 DES RÉGLEMENTS ET AU  
 MAINTIEN DE L'ORDRE.

---

## Arrestation par Suite d'un Mandat.

**170.** Quand un mandat d'arrestation sera confié à un agent de police il devra s'assurer :

1. Qu'il est signé par le magistrat qui l'a décerné ;

2. Qu'il est légalement adressé, savoir : à tous et chacun des constables de la division territoriale où il doit être mis à exécution ou au constable ou à tous autres constables de la division territoriale du ressort du magistrat qui le décerne, ou généralement à tous les constables de la division territoriale mentionnée en dernier lieu ;

3. Qu'il contient le nom de l'accusé ou sa description ;

4. Que l'offense y est décrite ;

5. Qu'il enjoint au constable d'arrêter l'accusé et de l'amener devant le magistrat qui l'a émis, ou devant tout autre ou tous autres magistrats de la même division territoriale.

**171.** Si l'agent constate que le mandat est entaché de quelque défaut de forme, il doit le remettre sans délai au magistrat qui l'a émis, ou à son greffier pour qu'il soit corrigé.

**172.** En recevant un mandat, l'agent entrera dans son memorandum l'heure et le jour de sa réception, et tous les autres renseignements qui lui sont donnés.

**173.** Il procédera à l'exécuter avec discrétion et célérité, et il inscrira au dos du mandat la date de l'exécution.

**174.** Si le mandat n'est pas fait rapportable à jour fixe, il restera en vigueur, du vivant du magistrat qui l'a signé, tant qu'il n'aura pas été exécuté.

**175.** Si le mandat est adressé à un agent en particulier, cet agent pourra l'exécuter.

**176.** Quand l'agent, porteur du mandat,



ne connaîtra pas l'accusé, il se fera donner une description générale de sa personne, et, si possible, se fera accompagner du plaignant ou d'une autre personne qui le lui désignera.

**177.** Les mandats pourront être exécutés en tout temps, le jour et la nuit, mais non le dimanche, si ce n'est pour une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation.

**178.** Quand le mandat sera exécuté par quelqu'un qui assistera l'agent, ce dernier devra être assez proche pour coopérer à l'arrestation.

**179.** Si l'officier en est requis par celui qu'il veut arrêter, il exhibera son mandat ; mais il ne s'en dessaisira pas, vu qu'il pourra en avoir besoin plus tard pour justifier sa conduite.

**180.** Les agents ont le pouvoir d'exécuter les mandats d'amener et de recherches décernés par les juges des sessions, juges de paix ou les magistrats de police, mais il ne doivent pas s'en charger sans l'ordre ou l'autorisation de l'inspecteur de la division à laquelle ils sont attachés ou du surintendant.

**181.** L'agent porteur d'un mandat pourra arrêter l'accusé : (a) dans les limites du district pour lequel le magistrat qui l'a signé a juridiction, (b) si l'accusé fuit devant lui, il peut pénétrer jusqu'à une distance de sept milles dans le district voisin et y arrêter le fuyard, sans faire viser ou endosser son mandat.

**182.** Lorsque l'accusé sera arrêté dans les sept milles qui avoisinent la division territoriale du magistrat qui a décerné le mandat, l'agent pourra le ramener dans cette division territoriale sans aucune formalité.

**183.** Si l'agent auquel est remis le mandat est constable pour une partie seulement du district soumis à la juridiction du magistrat qui a signé le mandat, il se trouvera, dès lors, autorisé à opérer l'arrestation dans toute la division territoriale du ressort du magistrat et dans les sept milles avoisinant, comme un constable dont la compétence s'étend sur toute la division territoriale du ressort du magistrat.

**184.** Le mandat pourra encore être exécuté dans toute division territoriale du Canada, s'il s'agit d'une offense criminelle, et dans toutes

divisions territoriales de la province dans les autres cas, à condition que l'officier porteur du mandat le fasse viser ou endosser par un magistrat du district où il voudra l'exécuter. Dans ce cas, si le juge de paix l'a ordonné dans son visa, le prisonnier sera conduit devant un magistrat du district où le magistrat qui a signé le visa a juridiction.

Il est à remarquer que s'il s'agit d'une infraction aux règlements municipaux le mandat ne peut être exécuté hors des limites de police de la cité.

**185.** La preuve de l'exécution du mandat se fait verbalement devant le magistrat par l'agent qui l'a exécuté.

## ARRESTATION SANS MANDAT

**186.** Les agents peuvent et doivent arrêter sans mandat :

1. Les personnes qui commettent ou tentent de commettre, en leur présence une félonie ou un délit. Ils n'arrêteront pas en général, cependant, sans mandat, les personnes qui serend ont coupables de délits dont la perpétration n'est



pas accompagnée d'un bris de la paix publique, comme la conspiration, le parjure, le libelle, etc.

Les principales offenses pour lesquelles cette règle autorise l'arrestation à vue sont les suivantes : la trahison, la désertion de l'armée ou de la marine ; la destruction des, ou les dommages aux bâtiments par des attroupements, l'effraction et l'évasion de prison, les crimes contre nature, le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire, la tentative de suicide ; blesser ou stupéfier avec l'intention de commettre une félonie, faire ou tenter de faire une lésion corporelle par une explosion, mettre intentionnellement en danger les voyageurs sur un chemin de fer ; le viol, l'assaut avec intention de viol, la bigamie, le vol, le recel, l'acte d'apporter au Canada des choses volées, le vol à main armée, l'attaque avec intention de vol, l'extorsion à l'aide de menaces, l'effraction dans une maison, un magasin, une église, dans l'intention d'y commettre un crime ; être trouvée dans une maison habitée la nuit ; le faux, la mise en circulation de documents, de billets de banque, de timbres contrefaits ; faire, avoir ou employer des instruments de faussaire, contre-

faire les monnaies, mettre en circulation les monnaies contrefaites ; l'incendie et tentative d'incendie criminelle, les dommages malicieux à la propriété, l'obtention de valeurs sous de faux prétextes, la cruauté envers les animaux, la tenue d'une maison de jeux ; interrompre ou troubler volontairement une assemblée religieuse, sociale ou de bienfaisance, les blasphèmes ; le refus d'assister ou gêner un constable dans l'exécution de ses devoirs, l'assaillir ou lui résister ;

2. Les personnes qui, étant capables de travailler, refusent ou négligent de le faire ;

3. Celles qui exposent leur personne d'une manière indécente, ou des objets indécents ;

4. Celles qui n'ayant pas de moyens d'existence vivent sans recourir au travail ;

5. Celles qui mendient de porte en porte ou dans un endroit public, sans un certificat signé depuis six mois par un ecclésiastique ou un juge de paix de la municipalité ;

6. Celles qui rôdent dans les rues, et gênent les passants en se tenant en travers des trot-

toirs, ou en se servant d'un langage insultant, ou autrement ;

7. Celles qui font du bruit dans les rues, en criant, jurant, chantant, ou en étant ivres, ou en gênant les passants paisibles ;

8. Celles qui déchargent des armes à feu ou qui font du tapage dans une rue et troublent les habitants d'une maison ;

9. Celles qui enlèvent ou défigurent des enseignes, qui brisent des fenêtres, des portes, des plaques de portes, des clôtures, des murs de maisons, etc.

10. Celles qui tiennent, habitent ou fréquentent habituellement des maisons de désordres, malfamées ou de prostitution ;

11. Celles qu'ils trouvent gisant, flânant ou errant, soit de nuit ou de jour, dans un champ, un chemin, une cour ou un autre endroit ;

12. Les personnes et les prostituées errant de jour ou de nuit, ou trouvées gisant, flânant ou errant, logées ou sommeillant dans une grange, une bâtisse, une construction non occu-



pée, en plein air, sous une tente ou sous un véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes ;

13. Celles qui commettent ou qui sont sur le point de commettre une infraction à la paix publique (assaut, bagarre, émeute) ;

14. Celles qui font battre des animaux ;

15. Celles qui assistent à ces combats ;

16. Celles qui prennent part ou assistent à des combats de boxeurs.

**187.** Dans tous les cas où un agent a le pouvoir d'arrêter sans mandat les personnes qu'il surprend en flagrant délit de commission d'une infraction, l'arrestation, pour être valable et mettre à couvert sa responsabilité, doit être opérée lors même de la commission de l'offense, ou, si l'arrestation sur le lieu du délit est impossible et ne peut avoir lieu que dans la poursuite, il faut que cette poursuite soit immédiate, Si l'arrestation n'a pas lieu sur-le-champ ou sur poursuite immédiate, il faut un mandat, à moins que l'offense commise ne soit une de celles à raison desquelles il est permis d'arrêter

sous soupçon ou sur l'accusation d'un autre, ou qu'il ne s'agisse d'une infraction à la paix que l'agent craint de voir continuer.

**188.** Tout agent, quoique non présent lors de la perpétration d'un crime, doit opérer sans mandat l'arrestation quand il a de justes soupçons de croire qu'une félonie a été commise et que l'individu qu'il appréhende en est l'auteur ou y a coopéré. En opérant ces sortes d'arrestation il faut user de beaucoup de prudence et se garder d'agir à la suite d'une simple conjecture ; il faut une cause probable, un soupçon fondé. L'agent n'encourt alors aucune peine quand même l'individu arrêté ne serait pas l'auteur de la félonie ou qu'il n'y aurait même eu aucune félonie de commise.

**189.** L'agent pourra opérer une arrestation sans mandat sur l'accusation ou l'information qu'une félonie a été commise et que l'individu qu'il appréhende en est l'auteur ou y a participé, s'il a de justes motifs de croire fondés les renseignements ou l'accusation, pourvu que la personne qui porte l'accusation ou donne les renseignements soit prête à l'accompagner au poste et à donner sa déposition.

**190.** L'agent n'arrêtera pas une personne qui a commis un délit hors de sa présence, à moins qu'il ne soit porteur d'un mandat ou qu'il ne craigne qu'elle ne continue ou ne recommence une infraction à la paix.

**191.** Quand un agent reçoit un télégramme (les mêmes règles s'appliquent aux lettres), le requérant d'opérer une arrestation pour félonie il doit observer les prescriptions suivantes :

1. Si le télégramme paraît avoir été envoyé par une personne connue, responsable et respectable, faisant partie ou non de l'administration de la justice, mais surtout si elle en fait partie, l'agent peut opérer l'arrestation.

2. Si le signataire de la dépêche est une personne inconnue, l'agent n'appréhendra pas la personne indiquée, sans avoir consulté ses supérieurs. Dans les cas, cependant, où il n'a pas le temps de le faire, il procédera avec prudence à l'arrestation.

3. Il évitera toujours, si possible, d'agir sur la foi d'une dépêche, avant de s'être assuré de son authenticité, en communiquant avec la personne dont elle paraît émaner.



4. Il n'opérera jamais l'arrestation, si la dépêche se rapporte à une offense commise hors des limites du Canada.

**192.** L'agent devra, avant tout, empêcher la commission des crimes et des délits. Il arrêtera en conséquence celui qu'il aura juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, celui qu'il trouvera couché sur, ou rôdant dans une rue, une cour ou un autre endroit, pendant la nuit, et qu'il aura bonne raison de soupçonner d'être sur le point de commettre une félonie ; celui qu'il soupçonnera de porter quelque arme ou instrument dangereux ou offensif, avec l'intention de faire effraction ou d'entrer dans une maison d'habitation et d'y commettre une félonie ; celui qui sera trouvé, la nuit, en possession de rossignols, crics, pinces ou autres instruments pour forcer les maisons ; celui dont la figure sera noircie ou autrement déguisée avec l'intention de commettre une félonie ; celui qui, étant ivre ou dans une grande colère, menacera d'ôter la vie à un autre ; celui qui sera armé d'un fusil, pistolet, sabre, gourdin, couteau-poignard ou autre arme dangereuse, avec l'intention de commettre une félonie,

Dans tous ces cas et dans d'autres semblables, l'agent devra juger de l'intention de l'individu surveillé d'après les circonstances. Souvent il ne pourra y avoir de doute. Ainsi, s'il est un voleur connu ou s'il agit de concert avec des voleurs connus, s'il tente de s'introduire dans une maison, s'il en examine les portes, les châssis, etc., l'arrestation devra être opérée.

**193.** Quand l'agent verra une personne transporter des effets dans des circonstances qui feront naître chez lui de forts soupçons qu'ils ont été volés, il devra, — et ce surtout la nuit, — questionner cette personne sur la provenance des effets en sa possession et arrêter et fouiller tout véhicule, etc., qu'il croira contenir des effets volés. Si l'apparence et la conduite du détenteur des effets ou les explications qu'il donne confirment ses soupçons il arrêtera l'individu et s'emparera des effets. Si, au contraire, l'agent n'a que de légers soupçons, il surveillera le détenteur des effets, le suivra, s'assurera de l'endroit où il les déposera et l'arrêtera s'il croit alors que les effets sont le fruit d'un crime.

## DROIT D'ENFONCER LES PORTES

**194.** L'acte d'enfoncer les portes extérieures ou les châssis d'une maison d'habitation pour opérer une arrestation, est un procédé dangereux, auquel l'agent de police ne doit avoir recours qu'à la dernière extrémité.

**195.** Dans les cas où il est autorisé à enfoncer les portes et les châssis, il doit avant d'y procéder :

1. Faire connaître sa mission ;
2. Demander qu'on lui ouvre ;
3. Attendre, après cette sommation, le temps raisonnablement requis pour ouvrir.

**196.** Quand l'agent est porteur d'un mandat d'arrestation émis à la suite d'une accusation de trahison, de félonie ou de délit, ou d'un mandat ordonnant le prélèvement d'une amende dont partie appartient à la couronne, il lui est permis de briser les portes et les châssis pour pénétrer dans une maison d'habitation afin d'y exécuter le mandat.



**197.** Une fois que le porteur du mandat est entré dans la maison, il peut y forcer les portes des diverses pièces sans demander d'y être admis.

**198.** Le droit d'un agent d'enfoncer les portes et les châssis des maisons quand il n'est pas porteur d'un mandat, peut être exercé :

1. Quand une personne qui a commis une félonie, donné une blessure grave, pris part à une bagarre ou rassemblement tumultueux, ou qui s'est échappée après avoir été légalement arrêtée, est immédiatement poursuivie et qu'elle se réfugie dans une maison ;

2. Quand une personne qu'il y a de justes motifs de croire l'auteur d'une félonie est poursuivie et se réfugie dans une maison ;

3. Quand une félonie a été commise, et qu'il y a de justes motifs d'en croire l'auteur une personne qui s'y trouve.

4. Quand il y a bagarre dans une maison, quand des gens s'y battent avec fureur, à la vue ou à l'ouïe de l'agent, s'il entend, par exemple, les cris : "Au meurtre !" et qu'il

craigne qu'il n'y ait assassinat ou effusion de sang. Il peut alors entrer pour rétablir la paix et opérer les arrestations nécessaires.

**199.** L'agent porteur d'un mandat de recherches qui lui enjoint d'arrêter une personne qui a, en sa possession, des effets volés peut également enfoncer les portes et les châssis pour exécuter son mandat.

**200.** L'agent qui est enfermé dans une maison ou dans quelque pièce d'une maison peut en sortir avec effraction.

**201.** Dans le cas où la maison dans laquelle le délinquant est supposé s'être réfugié ou se trouver n'est pas la sienne, l'agent doit agir avec prudence, car son entrée violente engage sa responsabilité, si le délinquant ne s'y trouve pas. Si l'infraction n'est que légère il ne devra pas prendre de risque.

**202.** L'agent de police devra, dans tous autres cas, procéder avec une très grande prudence, car s'il entre illégalement dans une maison, il se rend passible d'actions en dommages pour assaut sur la personne, etc.

## COMMENT S'OPÈRE L'ARRESTATION ET TRAITEMENT DU PRISONNIER

**203.** Quand l'agent qui opère une arrestation est inconnu de la personne qu'il veut arrêter, il doit lui faire connaître sa qualité.

**204.** L'arrestation se fait généralement en touchant l'accusé de la main et en disant : " Je vous arrête," ou : " Vous êtes mon prisonnier," ou quelque chose d'analogue, et en le retenant par le bras jusqu'à son arrivée au poste, s'il le croit nécessaire. Il ne devra jamais tutoyer un prisonnier.

**205.** De simples paroles ne constituent pas une arrestation ; il faut que la liberté de l'individu qu'on veut appréhender soit restreinte de quelque façon. Aucun attouchement ni violence ne sont cependant nécessaires ; il suffit que le délinquant soit, de quelque manière, au pouvoir de l'officier, ou qu'il se mette de lui-même sous sa garde par parole ou par action.

**206.** Dans le cas où un agent ne peut par lui-même, opérer une arrestation, ou dans celui



où il a quelque raison de craindre qu'il ne rencontre de la résistance, il doit requérir l'aide des personnes présentes, ou le nombre de ces personnes qu'il croit nécessaire, de l'assister. Le refus non motivé par une impossibilité physique de l'aider, est une offense punissable.

**207.** En opérant une arrestation il ne faut pas user de plus de violence qu'il est nécessaire pour s'assurer de la personne du délinquant ou pour maîtriser la résistance offerte.

**208.** Si un prisonnier offre de la résistance l'agent de police doit lutter avec lui et essayer de s'en rendre maître, mais il ne doit ni le blesser, ni lui faire mal sans nécessité absolue.

**209.** Dans le cas où l'agent constate qu'il va être maîtrisé, il peut se servir de son bâton. Il doit frapper aux bras et aux jambes et se garder de porter des coups à la tête. Il ne doit jamais avoir recours au bâton, si ce n'est quand tous les autres moyens ont échoué.

**210.** L'agent peut mettre les menottes aux personnes qui sont très violentes ou qui sont accusées d'offenses d'une grande gravité, quand

il craint que le prisonnier ne porte quelque coup ou ne s'échappe.

**211.** L'agent qui a arrêté un individu ne peut plus le mettre en liberté, mais doit le conduire au poste dont il relève.

**212.** En conduisant le prisonnier au poste, il doit éviter, autant que possible, d'aller par les rues passantes.

**213.** A l'arrivée au poste, il fait connaître la cause de l'arrestation à l'officier en charge, en présence du prisonnier.

**214.** Si la cour compétente à connaître de l'infraction qui a motivé l'arrestation est en séance à l'arrivée du prisonnier au poste, il y est immédiatement envoyé par l'officier de ce poste, mais si l'arrestation est opérée après l'ajournement de cette cour, ou si l'état du prisonnier est tel qu'il ne puisse y être envoyé immédiatement, il y est conduit au premier moment opportun.

**215.** Lorsqu'un prisonnier paraît malade ou blessé à son arrivée au poste, un médecin doit être appelé.

**216.** Les prisonniers doivent être surveillés dans les cellules.

**217.** On peut acheter les aliments nécessaires à un prisonnier [à] même l'argent trouvé sur lui, sauf dans les cas où la cause d'arrestation se rapporte à cet argent. Un état des sommes ainsi déboursées sera dressé. Des boissons enivrantes ne doivent lui être données que dans des cas exceptionnels.

**218.** Tout prisonnier doit être averti, lors de l'arrestation et à son arrivée au poste que les déclarations qu'il fait peuvent être invoquées contre lui, et l'officier de service doit empêcher ses subordonnés ou les tiers d'essayer d'extorquer un aveu. Les agents doivent se garder de questionner les prisonniers.

**219.** Les promesses, les menaces et les sollicitations, venant d'un agent de police ou d'une personne qui a quelque autorité sur un prisonnier, vicient l'aveu qu'il fait. Tout aveu libre et volontaire, d'autre part, fait preuve contre celui qui le fait.

**220.** Toute déclaration, relative au crime



dont il est accusé, faite au poste par un prisonnier, est prise par écrit pour mémoire.

**221.** A leur arrivée au poste, les prisonniers accusés de félonie sont fouillés.

**222.** Les personnes arrêtées sous l'inculpation d'avoir fait, d'avoir eu en leur possession ou d'avoir mis en circulation de la monnaie etc., contrefaite, doivent, si les circonstances le permettent, être fouillées au moment où elles sont appréhendées, et, si elles ne peuvent l'être alors, l'agent les surveille avec soin, afin qu'elles ne se débarrassent d'aucune pièce à charge, et il les fouille à leur arrivée au poste.

**223.** Les personnes qui sont sans connaissance doivent être fouillées et leurs effets mis en lieu sûr.

**224.** On fouille les prisonniers ivres ou violents et on leur enlève les armes ou les objets avec lesquels ils peuvent se blesser ou blesser les autres.

**225.** Quand un prisonnier est fouillé, il doit l'être de façon qu'il ne retienne aucun objet qu'il ne doive avoir en sa possession.

**226.** Un état des objets enlevés au prisonnier doit être dressé et consigné dans un livre tenu à cet effet.

**227.** Tous les prisonniers internés dans un poste sont chaque jour, — les dimanches et fêtes légales exceptés, — avant six heures de l'avant-midi, conduits au poste central, et un état, indiquant les noms des prisonniers, la cause, l'heure et l'endroit des arrestations, les noms des agents qui les ont opérées, est envoyé en même temps au surintendant.

## BRUIT

**228.** Personne ne doit :

(a) Donner une alarme de feu sans nécessité ;

(b) Crier à la garde sur la rue ou dans une place publique ;

(c) S'y servir de cloche, cor, tambours ou trompette, sauf dans une cérémonie religieuse ou militaire ;

(d) Faire du bruit ou des gestes de nature

à attirer la foule dans les rues ou autres endroits publics et à y gêner la circulation.

(e) Il est défendu de se servir dans les rues de clochette, porte-voix, cor, crécelle ou autre instrument de ce genre pour attirer l'attention sur son commerce, à moins d'avoir obtenu une licence du chef de police. Ceci ne s'applique aux hommes de l'aqueduc, ni aux pompiers, ni aux huissiers.

(f) Y causer du bruit ou du désordre ou faire partie d'une réunion tumultueuse dans un endroit quelconque de la cité.

**229.** Les agents doivent ordonner à tout individu commettant un de ces actes de discontinuer ; s'il obéit, ils ne l'appréhendent pas si ce n'est dans le premier cas (*a*) mais font un rapport sur l'incident à l'officier du poste ; si, au contraire, il refuse d'obéir, ils arrêtent le contrevenant.

## RASSEMBLEMENT

**230.** Dans les cas où des personnes se rassemblent ou sont rassemblées pour l'accomplissement d'un objet illégal, ou de manière à



nuire aux passants et à les gêner; lorsque, par exemple, elles s'arrêtent dans les rues ou sur les trottoirs pour être témoins d'une querelle, écouter un instrument musical, regarder ce qui se fait dans un magasin, dans une salle d'encan, etc., les agents doivent ordonner à ces personnes de se disperser, à celles qui sont cause de l'attroupement de discontinuer leurs agissements s'ils sont contraires à la loi ou aux règlements, et d'arrêter celles qui refusent de se conformer à ces ordres.

## DÉSORDRE, TUMULTE ET EMEUTE

**231.** Quand la gravité d'une émeute, d'un tumulte ou de quelque désordre rend nécessaire l'action de plusieurs membres de la police, l'agent qui fait cette constatation en donne immédiatement avis à l'officier du poste, qui doit, aussitôt, se porter avec tous les agents disponibles sur les lieux du désordre. S'il se croit incapable de rétablir ou de maintenir la paix, il en avise l'inspecteur de sa division.

**232.** Sous la direction de leurs supérieurs, les agents s'efforceront de rétablir l'ordre et de

disperser le rassemblement. Si les émeutiers restent ensemble, ils en arrêteront le plus grand nombre possible et s'attaqueront surtout aux meneurs. Lorsque les moyens ordinaires ne réussissent pas à les disperser il faudra avoir recours à la force. Les agents agiront alors de concert, avec calme et fermeté, se protégeront les uns les autres, et démontreront, par leur conduite, qu'ils sont déterminés à ce que force reste à la loi.

## ASSAUTS ET BAGARRES

**233.** Les agents interviendront dans tous les cas d'assaut simple, d'assaut et batterie ou de bagarre pour faire cesser l'infraction à la paix. Les personnes qui participent à ces actes, et celles qui veulent s'y joindre peuvent être arrêtées sur le champ. Il n'est pas désirable de le faire, cependant, lorsque l'infraction n'est pas grave, et que les délinquants sont connus de la police et qu'ils peuvent être arrêtés par la suite, en vertu d'un mandat, si ce n'est dans les cas où il est nécessaire de le faire pour mettre fin au désordre ou pour empêcher que l'infraction ne recommence.

**234.** Les agents ne peuvent arrêter celui qui commet une infraction à la paix (assaut, bagarre, etc.,) hors de leur présence, à moins qu'il n'y ait danger que l'infraction recommence.

**235.** Si celui qui a pris part à une bagarre est immédiatement poursuivi et qu'il se réfugie dans une maison, les agents pourront enfoncer les portes pour l'appréhender. Ils n'auront, toutefois, recours à ce moyen extrême que lorsque la bagarre aura été d'une grande gravité, ou qu'il y aura danger que le délinquant ne s'échappe avant l'obtention d'un mandat.

## ELECTIONS, ASSEMBLÉES PUBLIQUES

**236.** Les officiers à la tête d'une division devront, lors d'une élection ou d'une assemblée publique, détacher un nombre suffisant d'agents pour maintenir la paix. Ces agents n'interviendront que pour empêcher ou réprimer le désordre.

**237.** Ils pourront et devront arrêter à vue toute personne qui, à l'élection d'un maire ou



d'un échevin, tentera de voter ou votera pour et à la place d'un autre électeur.

## IVRESSE

**238.** Les individus ivres, qui seront en état de prendre soin d'eux-mêmes et qui ne tiendront pas une conduite désordonnée, ne seront pas arrêtés.

**239.** Les agents ne devront jamais, sans l'autorisation d'un officier, s'éloigner du territoire qu'ils surveillent pour conduire une personne ivre à son domicile.

## INSANITÉ

**240.** Les agents devront arrêter toute personne atteinte d'aberration mentale qui ira, sans gardien, par les rues.

**241.** Ils refuseront d'arrêter tout aliéné qui sera sous la garde de ses parents ou de ses amis. Si toutefois l'aliéné est violent et qu'il soit exposé à se blesser ou à blesser les autres, ils pourront aider à le contrôler jusqu'à ce qu'un magistrat ait été saisi de l'affaire.

## COMBATS DE BOXEURS

**242.** Les agents arrêteront toutes les personnes présentes à un combat de boxeurs (prize fight).

**243.** Dès qu'ils apprendront qu'un combat de boxeurs aura lieu dans les limites de la cité ils en avertiront leurs supérieurs.

## TROUBLER LE CULTE ETC.

**244.** Les agents ordonneront à toute personne qui troublera, dérangera ou interrompra une assemblée religieuse, sociale ou de bienfaisance, en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit dans un lieu assez rapproché pour que la solennité de l'assemblée en soit troublée, de cesser ce bruit et dans les cas de refus d'obéir, de récidive ou d'infraction grave, ils arrêteront le perturbateur.

## BLASPHEMES

**245.** Les agents devront arrêter les personnes qui blasphèment ou jurent dans les rues ou places publiques s'ils ne les connaissent pas,

et dénoncer celles qu'ils connaissent, qui commettent cette infraction.

## TRESPASS

**246.** Si une personne entre de force chez une autre, l'agent pourra, à la demande du propriétaire, la mettre à la porte immédiatement ; si elle est entrée paisiblement et que le propriétaire demande qu'elle soit chassée, l'agent devra la prier d'abord de sortir, et, si cette personne refuse de le faire, il devra la mettre dehors, mais dans l'un et l'autre cas, il n'emploiera pas plus de violence qu'il n'en faudra pour accomplir son dessein. Mais si la personne ainsi accusée prétend avoir le droit de demeurer dans cette maison, l'agent ne devra pas intervenir et il conseillera au plaignant d'obtenir un mandat.

## SAISIE D'EFFETS

**247.** Lorsqu'une querelle s'élève à propos de la propriété de certains objets pendant ou après l'exécution d'un bref de saisie en matière civile, les agents n'interviendront pas dans le débat et n'entreront pas dans la maison où il a



lieu, à moins que leur intervention ne soit nécessaire pour empêcher une infraction à la paix ou pour faire cesser du désordre. Ils se borneront alors à arrêter les perturbateurs et à rétablir l'ordre.

**248.** Lorsqu'un huissier demandera à un agent qui fait le service de surveillance de l'accompagner afin de réprimer le désordre que pourrait causer l'exécution d'un bref, l'agent refusera de l'accompagner et lui recommandera de s'adresser au poste le plus voisin.

## ARMES A FEU

**249.** Les agents empêcheront qui que ce soit de tirer une arme à feu et de mettre le feu à un pétard, lance à feu, serpenteau ou fusée, dans une rue, ruelle, ou place publique, ou en deçà de 80 verges d'une maison, et ils appréhenderont celui qui troublera ainsi l'ordre public.

**250.** Ils arrêteront toute personne qui en déchargeant une arme à feu dans une rue trouble les habitants d'une maison.

## INDÉCENCES PUBLIQUES

**251.** Les agents devront arrêter toute personne qui expose des objets indécents ou sa personne dans les rues, chemins et places publiques.

**252.** Ils feront rapport à l'officier du poste de toute image ou de tout livre indécents exposés dans les vitrines de magasin.

**253.** Ils arrêteront toute personne qui se baignera dans le fleuve en face de la cité, dans le canal ou dans un autre endroit où elle est exposée à être vue.

## MAISON DE PROSTITUTION

**254.** Les agents surveilleront avec attention les maisons malfamées ou de prostitution et feront rapport à l'officier du poste de ce qu'ils auront constaté pendant leur surveillance.

**255.** Ils ne doivent pas entrer dans ces maisons, si ce n'est pour exécuter un ordre, opérer une arrestation ou réprimer du désordre.

## MAISONS DE JEU.

**256.** Les agents surveilleront activement les maisons qu'ils soupçonneront être des maisons de jeu et feront rapport à l'officier du poste de ce qu'ils auront constaté.

**257.** Le plus tôt possible après la réception du rapport qu'il existe une maison de jeu dans la cité, le surintendant fera autoriser ses agents, par le maire ou un magistrat, à y faire une descente. Les agents pourront alors pénétrer de force dans cette maison, y faire des perquisitions, saisir les instruments de jeu et deniers et arrêter toutes les personnes qui s'y trouveront.

**258.** Ils arrêteront les personnes qui obtiendront ou tenteront d'obtenir de l'argent par le jeu, (cartes, dés, etc.), sur les voies de transport public.

**259.** Ils ne permettront pas les jeux de hasard dans les rues ou places publiques, et arrêteront tout individu qui refusera de cesser ces jeux.



## RESTAURANT

**260.** Il est défendu :

(a) De tenir les restaurants, auberges et buvettes ouverts, le dimanche et depuis minuit à cinq heures du matin pendant la semaine ;

(b) D'y vendre de la boisson enivrante pendant le temps prohibé, si ce n'est pour des fins médicales, aux voyageurs bona fide et aux personnes qui y pensionnent ;

(c) De tenir un café-chantant, de vendre sans licence des liqueurs enivrantes ;

(d) De vendre de la boisson en quantité moindre que la chopine dans un magasin licencié pour la vente en détail des boissons ;

(e) De permettre que de la boisson soit bue dans un tel magasin ;

(f) De vendre de la boisson en dehors du local licencié ;

(g) De garder des liqueurs dans le but de les vendre, sans être porteur d'une licence ;

(h) De garder, sans avoir de licence, des liqueurs enivrantes dans sa place d'affaires ;

(i) De donner des liqueurs enivrantes aux personnes ivres, aux mineurs, et, après huit heures du soir, aux matelots, apprentis et serveurs, connus comme tels par le maître de la maison.

Les agents devront faire rapport à l'officier du poste de toute infraction aux règles ci-dessus.

**261.** Les agents pourront entrer de force dans tout hôtel, restaurant, auberge, taverne ou boutique, licenciés ou non, dans lequel on joue à un jeu de hasard avec pari, ou dans lequel on fait battre des coqs ou des chiens, et y arrêter sans mandat les individus qui s'y trouvent.

**262.** Les agents sont autorisés à entrer de force, (mais ne devront pas le faire avant d'en avoir la permission de l'officier du poste), dans tout local fréquenté par le public qui n'est pas licencié, où ils ont raison de croire que des liqueurs enivrantes sont exposées en vente ; à faire les recherches nécessaires, à ouvrir, même

de force, sur refus de le faire, les armoires, etc., dans lesquelles ils croient les liqueurs renfermées, à saisir les liqueurs et les vaisseaux qui les contiennent et à les mettre sous la garde du percepteur des revenus de la province.

**263.** Lorsque l'autorité désirera obtenir des informations des officiers et des membres de la police, elle pourra, par l'intermédiaire du chef, ordonner à ces fonctionnaires de comparaître devant elle et de faire toutes les recherches qui paraîtront nécessaires.

**264.** Les agents ne devront pas entrer dans les restaurants, auberges ou buvettes, si ce n'est pour exécuter un ordre, opérer une arrestation ou réparer un désordre. Quand ils s'y trouveront dans l'exécution de leurs devoirs, ils ne devront pas y acheter ni y accepter de la boisson ou de la nourriture, si ce n'est dans ce dernier cas, avec l'autorisation de l'officier qui les commandera.

## THÉÂTRES

**265.** Les agents en faction dans un théâtre devront, s'ils en sont requis, aider le gérant ou



ses agents à faire sortir d'une loge ou d'un siège celui qui l'occupera sans droit. Les agents ne devront alors employer que la force nécessaire pour l'accomplissement de cet objet et se garderont de faire usage d'un langage insultant.

**266.** L'individu délogé ne sera pas expulsé de la salle, à moins qu'il ne cause du désordre et que le gérant ou ses agents ne demandent son expulsion. Il ne sera pas, non plus, mis en état d'arrestation, s'il ne s'est pas rendu coupable d'un assaut ou d'un autre acte pour lequel il peut être légalement appréhendé.

**267.** Nulle obstruction, sur la voie ou sur les trottoirs dans les voisinages des théâtres, ne sera permise.

**268.** Une surveillance rigoureuse sera exercée dans le voisinage des théâtres, pour découvrir les pick-pockets, particulièrement aux portes d'entrée.

## MUSICIENS AMBULANTS

**269.** Les musiciens ambulants devront avoir un permis, et ne pourront jouer avant

neuf heures du matin ni après neuf heures du soir.

**270.** Il leur est défendu de jouer dans toute rue ou place publique prohibée par la loi.

**271.** Il est aussi défendu de chanter pour une rémunération dans les rues.

### CLEFS

**272.** Les agents n'accepteront pas des citoyens, les clefs de leurs magasins ou maisons pour y exercer une surveillance et les visiter, sans le consentement de l'inspecteur de leur division ou du surintendant.

### PROPRETÉ DES TROTTOIRS

**273.** Les agents devront veiller à ce que les trottoirs, rues et ruelles, soient dans un état de propreté convenable, avertir les occupants des maisons vis-à-vis lesquelles les trottoirs sont dans un mauvais état et faire un rapport de leurs noms à l'officier du poste.

**274.** Les pelures d'oranges, de bananes,

etc., sur les trottoirs, devront être jetées sur la chaussée, vu qu'elles peuvent causer de graves accidents.

### OBSTRUCTIONS SUR LES TROTTOIRS, DANS LES RUES ET LES PLACES PUBLIQUES.

**275.** Personne n'obstruera les trottoirs en y faisant passer un cheval ou un autre animal, une brouette, une voiture ou une charette ; en y sciant du bois ou autrement. Les agents avertiront les infracteurs de cesser l'obstruction et feront rapport de la contravention et des noms des contrevenants.

**276.** Les agents empêcheront qui que ce soit de patiner ou de glisser sur les trottoirs, dans les rues et les places publiques, d'y jouer à la balle, à la crosse, d'y jeter des pierres, des boules de neige ou d'autres projectiles, d'y lancer un cerf-volant ou d'y jouer à un autre jeu qui gênera la circulation.

**277.** Personne n'obstruera ou n'embarassera un trottoir, une place, une ruelle ou un



chemin publics en y plaçant des matériaux sans en avoir obtenu la permission de l'inspecteur de la cité.

**278.** Les agents avertiront les personnes qui leur paraissent être les auteurs de l'obstruction de la faire disparaître et feront un rapport, à l'officier du poste, de la contravention et des noms des contrevenants.

**279.** Toute personne qui ouvrira une tranchée dans une rue, devra pour la protection des passants, ériger une clôture autour de cette tranchée et de la terre ou autre matière qui l'entourera, et la nuit y placer une ou plusieurs lanternes à verre rouge pour prévenir les accidents.

Les excavations sur les lots à bâtir devront être entourées d'une clôture, la nuit et le jour, même quand les travaux seront suspendus.

Les agents feront un rapport à l'officier du poste des infractions à ces règles.

**280.** Personne ne préparera du mortier ni ne taillera de la pierre ou du bois dans les rues

ou sur les places publiques. Les agents inviteront tout contrevenant à cette règle à cesser l'infraction et en feront rapport à l'officier du poste.

**281.** Personne ne placera sur les trottoirs ou n'y exposera en vente ou comme échantillon des effets ou marchandises quelconques.

**282.** Les personnes recevant ou livrant des marchandises devront se garder d'obstruer complètement les trottoirs et d'y laisser ces marchandises plus de quatre heures.

**283.** Pour charger sur ou décharger d'une voiture des colis, paquets, etc., pesant moins de cent livres, on n'obstruera pas les trottoirs en y poussant ou acculant les voitures. Si les paquets, etc. pèsent davantage, les voitures ne pourront stationner sur le trottoir plus de cinq minutes.

**284.** Les marchandises ou effets ne doivent pas être hissés ou descendus au-dessus des trottoirs à l'aide de cordes, cabestans, etc., excepté s'il s'agit de matériaux nécessaires à la réparation, à l'érection ou à la démolition de quelque bâtisse ou de marchandises enlevées

pendant un incendie ou dans des circonstances de cette nature. Les vendeurs et les acheteurs de bois et de charbon ne laisseront jamais de bois ni de charbon dans les rues ou sur les trottoirs de manière à en obstruer le passage sans nécessité, et, dans aucun cas, durant plus de vingt-quatre heures.

**285.** Personne ne fera faire une cave ou tranchée dans une rue, pour y déposer du charbon ou autres effets ou pour l'admission de l'air ou de la lumière, sans la permission du comité des chemins ; et personne ne laissera une telle ouverture ouverte la nuit, ni le jour même, à moins que quelque personne ne s'en serve actuellement et ne demeure auprès pour avertir les passants.

**286.** Les agents feront cesser toute infraction aux règles qui précèdent, et en feront rapport à l'officier du poste.

## TRAVERSES

**287.** Les agents verront à ce que les voitures n'obstruent pas les traverses et à ce que les piétons y passent sans embarras. Ils feront



rapport à l'officier du poste des noms des conducteurs de voitures qui les obstrueront.

## DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ

**288.** Toute personne qui endommagera volontairement et malicieusement les constructions, rues, trottoirs, arbres, reverbères, clôtures ou grilles des places publiques, rues, allées ou autres terrains publics ou privés, ou une autre chose quelconque, devra être arrêtée sur-le-champ et conduite au poste.

**289.** Les personnes qui charroient des pièces de bois dont un des bouts traînent sur la voie, seront averties de cesser de le faire et leurs noms seront donnés à l'officier du poste.

**290.** Personne ne pourra enlever de la terre des rues publiques, sans une permission écrite de l'inspecteur de la cité, ni y creuser un fossé, trou ou canal sans y être autorisé. Toute contravention à ce règlement sera dénoncée à l'officier du poste.

**291.** Personne ne devra attacher un cheval ou un autre animal à un reverbère, à un poteau

de lumière électrique, ni appuyer des marchandises, boîtes, bois de corde ou autres matériaux contre ces poteaux.

**292.** Personne ne doit cueillir les fleurs dans les jardins, places et parcs de la cité. Les agents pourront arrêter les contrevenants.

## ARBRES

**293.** Il est défendu de planter des arbres dans les rues sans la permission de l'inspecteur de la cité. Les agents de police feront rapport à l'officier du poste de tout arbre planté sans autorisation, dans les limites de leur ronde.

## ANIMAUX ET BESTIAUX

**294.** Les agents devront conduire aux enclos publics les chevaux, bestiaux, moutons ou chèvres, qui errent ou paissent dans les rues, ruelles ou allées.

**295.** Ils veilleront à ce que personne ne transporte, conduise ou amène des bestiaux ou bêtes à cornes dans la cité (les vaches à lait avec leurs veaux exceptés), par d'autres rues

que les suivantes et dénonceront les contrevenants à l'officier du poste :

1. La rue St-Patrice entre les limites ouest de la cité et la rue St-Étienne ;
2. La rue St-Étienne entre la rue St-Patrice et la rue des Moulins ;
3. La rue des Moulins entre la rue St-Étienne et le pont Black ;
4. Le pont Black ;
5. La rue de la Commune entre le pont Black et la rue des Commissaires ;
6. La rue des Commissaires entre la rue de la Commune et la rue Voltigeurs ;
7. Les quais entre la rue Voltigeurs et la traverse de Longueuil ;
8. Les rues Notre-Dame et Frontenac entre la traverse de Longueuil et l'abattoir de l'est.

## CHIENS

**296.** Le surintendant pourra dans sa discrétion faire tuer tous les chiens non licenciés,



a l'exception de chiens de grande valeur qui devront être conduits à l'enclos public. Les agents enverront les chiens licenciés, qui errent sans maître, à l'enclos ; les propriétaires en seront avertis et les chiens leur seront remis sur paiement de cinquante centins.

**297.** Sur plainte à lui faite qu'un chien trouble le voisinage, le surintendant donnera avis au propriétaire de faire cesser cet état de chose. A l'expiration de trois jours, si le bruit n'a pas cessé, le propriétaire sera poursuivi et dans le cas où, après sa conviction, il refusera de détruire le chien, le surintendant devra le faire tuer.

## CRUAUTÉS ENVERS LES ANIMAUX

**298.** Les agents peuvent arrêter à vue ou sur une plainte d'une personne qui donne son nom et indique le lieu de son domicile, quiconque :

(a) Bat, maltraite, malmène, surmène ou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité des bestiaux, chevaux, mulets, ânes, porcs, moutons ou chèvres, bêtes à cornes, ou des

volailles, des chiens ou autres animaux ou oiseaux domestiques ; ou

(b) En conduisant quelque bétail ou autre animal, est cause par sa négligence ou ses mauvais traitements, que ce bétail commette des dommages ou dégats ; ou

(c) Encourage, de quelque manière que ce soit un combat de taureaux, d'ours, de blaireaux, de chiens, de coqs ou de tout autre espèce d'animaux domestiques ou sauvages ou y assiste ; ou

(d) Construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur les lieux lui appartenant ou occupés par lui.

**299.** Les agents devront rapporter au poste les numéros des charrettes, haquets, tombereaux et autres voitures à deux roues qui ne sont pas munis d'un appui-brancard ou dont l'appui-brancard n'est pas utilisé quand le cheval est arrêté ; ils devront avertir les conducteurs de ces véhicules d'avoir à l'utiliser, et pourront même arrêter les contrevenants.

**300.** Ils devront empêcher qui que ce soit de tuer, de blesser ou molester les oiseaux, les moineaux exceptés, et de toucher à leurs nids.

## NEIGE

**501.** La neige et la glace doivent être enlevées des trottoirs de manière qu'il n'y en ait pas plus de six pouces d'épaisseur et que le trottoir, vis-à-vis d'une propriété, soit du même niveau que le trottoir vis-à-vis de la propriété voisine.

**302.** Si la neige et la glace se sont accumulées de jour elles seront enlevées avant l'expiration d'une heure après la fin de la tempête, et si c'est de nuit avant neuf heures du matin.

**303.** Quand la neige ou la glace, sur un trottoir, présenteront une surface dure et unie, elles devront être couvertes de cendres ou rendues raboteuses.

**304.** Le surintendant pourra, à sa discrétion, après le 15 mars, ordonner que les trottoirs soient tenus libres de neige et de glace.

**305.** On ne devra pas laisser la neige s'ac-



cumuler ni la glace se former sur les toits de façon qu'il y ait danger pour les passants. Elles seront enlevées avant neuf heures de l'avant-midi et quelqu'un sera placé dans la rue pour avertir les passants.

**306.** La neige des cours, des lots vacants et des passages ne sera pas jetée dans la rue.

**307.** Les plaques en fer sur les trottoirs devront avoir une surface raboteuse.

**308.** Les agents veilleront avec le plus grand soin à l'observation de ces règlements, avertiront les occupants de maison qui y contreviendront de s'y conformer, et feront rapport au poste de toute infraction dont ils auront connaissance.

## NUISANCES

**309.** Les lots vacants seront entourés d'une clôture ou d'un mur de six pieds. Les agents feront un rapport à l'officier du poste des infractions à cette règle.

**310** Les agents qui verront sur un terrain vacant ou autre, de l'eau stagnante ou putride,

ou une autre matière qui serait de nature à nuire à la santé publique, devront en faire rapport à l'officier du poste.

**311.** Ils s'efforceront de connaître et dénonceront :

1. Les noms des personnes qui déposeront, dans d'autres endroits que ceux qui sont désignés par le conseil pour cet objet, des carcasses d'animaux, des ordures ou des matières pernicieuses quelconques ;

2. Celui de toute personne qui, en charroyant des vidanges ou des matières nuisibles, à travers la cité, en laisse couler ou tomber de la voiture où elles se trouvent ;

3. Celui de tout fabricant de savon ou de chandelle et de tout boucher qui amasse ou garde de la graisse ou autre matière gâtée ou puante ;

4. Celui de tout individu qui jette de l'eau sale, de la cendre, de la glace, de la neige, des balayures ou des saletés quelconques dans les rues ou dans les ruelles ;

5. Celui de tout habitant de la cité qui y garde plus qu'une voiturée d'ordures ou rebuts ;

6. Celui de tout propriétaire d'un animal mort qui ne le fait pas enlever sans délai ;

7. Celui de tout individu qui garde ou élève des cochons dans la cité ;

8. Celui de tout occupant de maison qui n'aura pas de boîte ou de baril pour y mettre des déchets, ou qui laissera courir de l'eau salée de la maison dans une rue, une ruelle, une place publique, etc.

**312.** Les voitures dont on se servira pour transporter le fumier, les vidanges ou autres matières de cette nature, dans les rues de la cité, seront munies d'une boîte solide, dont les côtés n'aurent pas moins de vingt-quatre pouces de haut et d'un couvercle ou d'une couverture. Le charroyage des vidanges et des matières nauséabondes ne se fera qu'entre neuf heures du soir et six heures du matin.

## ENSEIGNES

**313.** Aucune enseigne ne doit projeter plus de six pouces au-dessus du trottoir. Les agents feront rapport à l'officier du poste de toute infraction à cette règle.



## AUVENTS

**314.** Les agents signaleront à leur chef tout auvent qui ne sera pas à une hauteur de sept pieds francs du trottoir.

## PORTES

**315.** Les portes de maison, de porche, de cour sur le même alignement qu'un trottoir, devront s'ouvrir à l'intérieur. Toute infraction à ce règlement sera dénoncée à l'officier du poste.

## MURS EN RUINE

**316.** Les agents feront rapport à l'officier du poste des murs et des cheminées qui menacent ruine.

VENTE DES LÉGUMES, DU POISSON  
ET DE LA VIANDE

**317.** Les agents veilleront à ce que personne ne vende de légumes, de viande et de poisson frais sans licence. Les légumes ne pourront en aucun cas être vendus dans les rues avoi-

sinant les marchés. Il sera fait rapport à l'officier du poste de toute infraction à cette règle.

## VOITURES DE LOUAGE

**318.** Les rémunérations énumérées et spécifiées dans le tarif suivant seront les seules que les cochers ou conducteurs de voiture de louage dont on se sert pour le transport des voyageurs et de leurs bagages dans les limites de la cité, auront droit de demander ou de recevoir, et nul cocher ne demandera ni ne recevra des rémunérations plus élevées que celles contenues dans ledit tarif, savoir :

### VOITURES A UN CHEVAL

à la course.	{	<i>Temps alloué. — un quart d'heure.</i>	
		Pour 1 ou 2 personnes. . . . .	25 cts.
	Pour 3 ou 4 personnes. . . . .	40 cts.	
	<i>Temps alloué. — Une demi-heure.</i>		
{	Pour 1 ou 2 personnes. . . . .	40 cts.	
	Pour 3 ou 4 personnes. . . . .	60 cts.	

## PREMIÈRE HEURE.

à l'heure.	Pour 1 ou 2 personnes . . . . .	75 cts.
	Pour 3 ou 4 personnes . . . . .	\$1.00

## CHAQUE HEURE SUBSÉQUENTE

à l'heure.	Pour 1 ou 2 personnes . . . . .	60 cts.
	Pour 3 ou 4 personnes . . . . .	75 cts.

## VOITURES A DEUX CHEVAUX

*Temps alloué. — Un quart d'heure.*

à la course.	Pour 1 ou 2 personnes . . . . .	50 cts.
	Pour 3 ou 4 personnes . . . . .	65 cts.

*Temps alloué. — Une demi-heure.*

à la course.	Pour 1 ou 2 personnes . . . . .	65 cts.
	Pour 3 ou 4 personnes . . . . .	75 cts.

à l'heure.	Pour 1 ou 2 personnes . . . . .	\$1.00
	Pour 3 ou 4 personnes . . . . .	1.25

## BAGAGE

Pour toute malle portée sur l'une des voitures susdites : — 10 cents.



Nulle charge pour les sacs de voyage, valises, boîtes ou paquets susceptibles d'être portés à la main.

(a) Toute course qui dépasse la demi-heure sera chargée à l'heure; les fractions d'heures, pour les courses de plus d'une heure, seront payées au *pro rata* des taux ci-haut établis pour les courses à l'heure;

(b) Pour les courses entre minuit et quatre heures du matin, il sera payé cinquante pour cent en sus des taux ci-dessus;

(c) Les taux pour engagement à l'heure s'appliquent à toute course en dehors des limites de la cité, pourvu que l'engagement soit fait en deça de telles limites;

(d) Ne sont pas inclus dans le mot "personne," dans le dit cahier, et sont exempts de charge, les enfants au-dessous de cinq ans portés sur les genoux de leurs parents ou gardiens.

(e) Le mot "course," partout où il se trouve dans le cahier, doit être interprété comme admettant les *arrêts*, (*stoppages*), dans la limite du temps fixé pour telle course.

**319.** Le cahier ou tarif des charges qui précède n'aura pas l'effet d'empêcher les marchés particuliers que les personnes louant des voitures comme susdit, pourront faire avec les propriétaires ou conducteurs d'icelles.

**320.** Toute personne qui emploiera un cocher licencié pour se faire conduire ou transporter ses effets dans une voiture licenciée, dans cette cité, sera tenu de lui payer le prix établi pour ce transport, ou le prix qui aura été convenu d'avance.

**321.** Le propriétaire ou conducteur de tout carrosse ou voiture de louage, affichera dans quelque endroit visible de l'intérieur de chaque voiture, une pancarte sur laquelle sera imprimé le cahier des charges ou tarif ci-haut avec le numérote de la voiture, et le nom du propriétaire lisiblement écrit sur icelle.

**322.** Les dispositions précédentes de ce règlement s'appliqueront et seront considérées comme s'appliquant aux sleighs et autres voitures d'hiver de cette espèce qui se tiendront aux postes ou stations comme susdit.

**323.** Le propriétaire ou conducteur de tout carrosse ou autre voiture de louage n'aura pas le droit de recouvrer ou recevoir de paiement de la personne à qui il aura demandé un prix plus élevé que celui auquel il a droit, en vertu du présent règlement.

**324.** S'il s'élève quelque difficulté au sujet de la distance ou du prix, le surintendant ou l'un de ses députés décidera le cas conformément au cahier des charges ou tarif.

**325.** Tout propriétaire, conducteur ou autre personne ayant la charge de quelque voiture de louage appartenant à un poste dans quelque rue ou place publique, devra, en tout temps, soit qu'il soit employé ou qu'il attende la pratique, porter sur lui le numéro de sa voiture en chiffres de cuivre ou d'autre métal, d'au moins un pouce de long, le dit numéro sera placé selon que le surintendant l'ordonnera et de manière à pouvoir être vu et lu distinctement.

**326.** Personne, autre que le propriétaire ou conducteur licencié des dits carrosses, voitures ou cabs dans la dite cité, n'aura le droit de porter le numéro du dit propriétaire ou con-



ducteur licencié, ni de solliciter la pratique de se servir du dit carrosse, voiture ou cab. Il est aussi défendu aux dits propriétaire ou conducteur licencié de porter d'autre numéro que le leur propre, et de permettre que d'autres portent leur numéro.

**327.** Nulle voiture, soit de travail ou de plaisir, ne pourra être conduite ou mise en usage dans la cité durant le temps où il y aura de la neige ou de la glace couvrant les rues de la dite cité, à moins qu'il n'y ait deux ou plusieurs grelots ou clochettes attachés au cheval ou aux chevaux, ou à quelque partie de leur harnais.

**328.** Il est défendu à toute personne conduisant une voiture quelconque, montant quelque cheval, jument ou autre bête par les rues de la dite cité, de permettre aux dits animaux de courir, galoper, trotter, ou ambler plus vite qu'à raison de six milles à l'heure ou d'une manière négligente et désordonnée.

**329.** Aucun propriétaire, conducteur ou autre personne ayant la charge de quelque

cabrouet, charrette, wagon ou autre voiture, soit de travail ou de plaisir, n'arrêtera ni ne placera la dite voiture auprès de l'intersection d'une rue, ruelle ou allée, de manière à traverser le passage ou la traverse, ou à intercepter en aucune façon la libre circulation des piétons dans telle rue, ruelle ou allée ou sur les dits passage ou traverse.

**330.** Personne ne conduira un cheval plus vite qu'au pas, en débouchant d'une rue transversale ou d'une cour dans les rues principales de la dite cité, ou en tournant le coin rue ou place de la cité.

**331.** Personne ne se servira de voiture à roues, durant l'hiver, après que l'inspecteur de la cité aura donné un avis public défendant l'usage des dites voitures et cette défense restera en vigueur jusqu'à ce qu'avis contraire soit donné par le dit officier.

**332.** Les conducteurs de toute voiture publique seront personnellement et spécialement licenciés à cette fin, en la manière ci-dessus pourvue ; et nulle personne ne conduira une voiture publique à moins qu'elle ne soit munie

de telle licence avec un numéro correspondant ; et tout tel conducteur de voiture publique devra, lorsqu'il en sera requis, exhiber ce numéro.

**333.** Les conducteurs licenciés comme susdit, devront être bien qualifiés pour cette fin, sous le rapport de l'âge et de l'expérience, et être capables de contrôler leur cheval, lequel devra être sain et en bonne condition de même que les voitures et attelages dont ils feront usage.

**334.** Toutes licences aux propriétaires ou aux conducteurs de voitures comme susdit, pourront être annulées pour cause d'incapacité ou de mauvaise conduite ou après une condamnation pour ivrognerie ou tout autre délit.

**335.** Nul charretier licencié ne transportera de cadavres ou ne louera sa voiture ou autre voiture pour le transport de cadavres.

**336.** Tout conducteur de voiture publique de louage dûment licenciée dans la dite cité, sera tenu, s'il en est requis par un client de montrer une copie de son tarif.



**337.** Tout propriétaire, conducteur ou personne ayant la charge d'une voiture devra, s'il en est requis, donner le numéro de sa voiture, le nom de son propriétaire et le lieu de la résidence de ce dernier.

**338.** Personne ayant la charge de quelque voiture, sur un des postes ou *stands* susdits ne s'amusera à faire voltiger ou claquer inutilement son fouet, ni ne laissera sa voiture sans raison, ni n'importunera les passants en leur demandant de l'emploi.

**339.** Tout cocher ou conducteur d'un carrosse ou d'une voiture de louage publique et licenciée, quand il ne sera pas employé, sera tenu de servir la première personne qui lui offrira de l'emploi, et aucun cocher ou autre personne comme susdit quand il ne sera pas employé, ne flânera autour de son poste, ni ne se tiendra ailleurs qu'à un des postes déjà désignés.

**340.** Toute charrette, cabrouet, ou autre voiture de cette espèce, devra avoir un conducteur. Il sera néanmoins permis à un seul con-

ducteur de prendre soin de deux voitures, quand le second cheval et sa charrette seront solidement attachés à ceux qui le précèdent.

**341.** Il sera du devoir du surintendant et des officiers et hommes sous son commandement, de visiter les postes et places publiques où il est permis aux voitures de louage de stationner; d'y faire exécuter, ainsi que dans tous autres endroits de la cité, les règlements et ordonnances concernant les dites voitures et leurs conducteurs, de maintenir l'ordre parmi eux, et de rapporter au greffier de la cour du recorder, les noms de tous ceux qui contreviendront à quelques-unes des dispositions du présent règlement.

**342.** Personne n'échangera, ne prêtera, ni ne fera servir son ou ses numéros pour lesquels une licence a été prise, ni ne pourra avoir de numéro sur son cheval ou ses chevaux autre que celui placé sur la voiture ou les voitures sous sa charge.

**343.** Il ne sera pas permis aux conducteurs des voitures qui fréquentent les postes

publics dans la dite Cité, de s'éloigner de leur voiture.

**344.** Personne ne falsifiera ni ne multipliera frauduleusement aucun des numéros livrés sous l'autorité du surintendant pour voitures de louage, ni ne fera ou fera faire une copie ou des copies des dits numéros, ni ne placera sur son cheval ou sa voiture d'autre numéro que celui qui a été donné pour cet objet.

**345.** Les maîtres charretiers et les bourgeois propriétaires et possesseurs de chevaux et voitures seront dans tous les cas responsables de la mauvaise conduite ou négligence de leurs serviteurs, conducteurs ou personnes à leur emploi, ou qui ont charge de leurs chevaux et voitures; et pour chaque offense commise par leurs serviteurs, conducteurs ou autres personnes à leur emploi ou ayant charge de leurs chevaux ou voitures contre les dispositions de ce règlement, les dits maîtres charretiers, bourgeois, et propriétaires et possesseurs de chevaux et voitures seront passibles de la même amende ou pénalité que celle imposée aux dits serviteurs ou conducteurs, ou autres personnes et qui sont les vrais délinquants.



## LARGEUR DES JANTES OU CERCLES DE ROUES.

(RÉGLEMENT APPLICABLE APRÈS LE  
1<sup>ER</sup> MAI 1894.)

**346.** Les jantes des voitures légères telles que charrettes et express, portant des charges de 1,200 à 1,500 livres, devront être d'au moins un pouce et trois-quarts de largeur.

**347.** Celles des voitures à deux roues connues sous les noms de charrettes, tombereaux et cabrouets, portant des charges de 1,500 à 3,000 livres, ou de toutes autres voitures à deux roues portant la même pesanteur n'auront pas moins de trois pouces de largeur.

**348.** Celles des wagons-express et omnibus à quatre roues portant des charges de 3,000 à 4,000, ou de toutes autres voitures portant la même pesanteur, n'auront pas moins de trois pouces de largeur.

**349.** Celles des voitures à quatre roues telles que fourgons, camions, diables et wagons servant au transport de la pierre ou tous autres

matériaux, portant des charges de 4,000 à 6,000 livres, n'auront pas moins de quatre pouces de largeur.

**350.** Celles des lourds camions, wagons-express et diables, portant des charges de 6,000 à 10,000 livres, n'auront pas moins de six pouces de largeur.

**351.** A l'exception des omnibus, le présent règlement ne sera pas censé s'appliquer aux voitures de louage dont on se sert pour le transport des personnes.

**352.** Il sera loisible à tout officier de police ou constable de faire peser à toute balance publique, s'il le juge nécessaire, toute telle voiture portant de lourdes charges passant dans les rues ou chemins publics, afin de s'assurer si telle voiture est conforme aux dispositions de ce règlement.

## VÉHICULES A CHARBON

**353.** Tout individu charroyant du charbon pour autrui en quantité excédant 500 livres, est tenu de faire enregistrer son nom et le numéro

de son véhicule au bureau du surintendant, qui doit faire l'inspection des véhicules ainsi licenciés.

**354.** Les agents pourront quand ils le jugeront à propos :

(a) Exiger du conducteur d'une voiture licenciée pour le charroyage du charbon, quand le véhicule n'appartient pas à l'acquéreur du charbon, la production du certificat de la pesée, et ordonner que le véhicule soit pesé de nouveau. Dans le cas de refus ils dénonceront le conducteur à l'officier du poste.

(b) Fouiller ce conducteur afin de s'assurer s'il a plusieurs certificats ou un certificat qui n'atteste pas le poids véritable de la charge, et, s'il en a, le mettre en état d'arrestation.

## VÉHICULE POUR LE TRANSPORT DE LA PIERRE ET DE LA CHAUX

**355.** Les agents arrêteront le conducteur de tout véhicule servant au transport de la pierre et de la chaux, qui n'aura pas été numéroté, estampé et enregistré par un peseur public.



## DIMANCHE

**356.** Aucun établissement ne sera ouvert le dimanche, pour des fins de commerce.

**357.** Les ateliers photographiques, les restaurants, les buvettes, les boutiques de barbiers, les théâtres, les cirques et les autres places d'amusement de ce genre seront aussi fermés. Les agents feront un rapport de toute infraction à cette règle.

**358.** Ils feront rapport de la vente d'objets quelconques en quelque lieu que ce soit le dimanche.

## JEU DE QUILLES, ETC.

**359.** Il est défendu de tenir une table de Mississipi, un trou-madame, un jeu de quille ou un jeu de même nature, pour l'usage du public, sans licence. Les agents feront rapport des infractions à ce règlement.

## COLPORTEURS

**360.** Les colporteurs devront avoir un permis et porter dans un endroit visible, le numéro

que prescrivent les règlements. Cette règle ne s'applique pas aux commis-voyageurs qui vendent sur échantillons, aux porteurs de journaux, ni aux personnes qui vendent par les rues des fruits, des biscuits, des noix ou des sucreries portés dans un panier. Les agents feront rapport de toute contravention à ce règlement.

**361.** Les colporteurs ne débiteront pas leurs marchandises de manière à attirer la foule, à gêner la circulation dans une rue ou sur un trottoir et à causer du désordre. Les agents avertiront les contrevenants de discontinuer leurs agissements, et dans le cas de refus ou de récidive ils les arrêteront.

**362.** Les agents empêcheront les colporteurs de vendre le dimanche.

## MAGASIN DE BRIC-A-BRAC

**363.** Les marchands de bric-à-brac et les fripiers devront :

(a) Obtenir une licence du surintendant de la police ;

(b) Mettre une enseigne sur la devanture de leur place d'affaire, indiquant visiblement leur nom et leur genre d'occupation ;

(c) Se garder d'acheter des effets d'une personne évidemment âgée de moins de 21 ans qui ne sera pas munie d'une autorisation—laquelle ils devront garder ;

(d) Ne pas se départir, avant quatre jours après les avoir reçus, des effets achetés ou reçus dans leur boutique, et prendre note de l'endroit où ils seront envoyés ou livrés ;

(e) Faciliter l'arrestation de tout individu qui offrira en vente ou aura en sa possession des effets volés ou présumés volés, et quand l'arrestation n'aura pas été opérée, retenir ces effets et les remettre aux autorités avec la description de la personne ;

(f) Tenir un registre dans lequel seront inscrits à l'encre, lors de chaque acquisition, une description des effets achetés, la date et l'heure de l'achat, le nom, l'occupation et la résidence de l'individu de qui les effets ont été achetés et s'ils ont ensuite été vendus, de la personne à



qui ils ont été vendus, et montrer ce registre et les effets ainsi achetés à tout agent de police qui les demandera. Les agents feront rapport de toute infraction aux règles qui précèdent.

### CHIFFONNIER

**364.** Nul ne pourra exercer le métier de chiffonnier sans licence. Les agents feront rapport de toute infraction à cette règle.

### AFFICHAGE

**365.** Personne n'agira en qualité d'afficheur avant d'avoir obtenu une licence du surintendant. Les affiches, ne devront pas être posées sur une maison ou sur une clôture, sans la permission de l'occupant ou du propriétaire de la maison, etc., et, s'il s'agit de propriété municipale, sans une permission écrite de l'inspecteur de la cité. Les annonces illustrées ne pourront être affichées si elles n'ont été approuvées au préalable par le surintendant. Les agents pourront se faire exhiber la licence et la permission écrite susmentionnée. Ils dénonceront les contraventions,

## BOIS DE CHAUFFAGE

**366.** Le surintendant est inspecteur du bois de chauffage et les inspecteurs, et capitaines de police sont ses députés. Ses devoirs en cette qualité sont de surveiller les cordeurs, et de décider les disputes relatives à la vente, au mesurage et à la livraison du bois.

**367.** Personne ne doit :

(a) Corder du bois sans un certificat du surintendant ;

(b) Le mesurer dans un brancard qui n'a pas été estampé depuis moins d'un an ;

(c) N'en pas donner la mesure.

Les agents feront un rapport de chaque infraction à ces règlements.

## PESEURS PUBLICS ET RAMONEURS

**368.** Les agents devront veiller à ce que personne n'agisse comme peseur public ou comme ramoneur sans avoir obtenu, dans le premier cas, un certificat, et, dans le second,

une licence du surintendant. Ils dénonceront le contrevenant au poste.

## EXÉCUTION DES MANDATS DE SAISIE

**369.** Si un mandat de saisie, décerné à la suite d'un ordre ou d'une conviction, est confié à un agent pour exécution, il doit l'exécuter et en faire rapport.

**370.** Il doit se garder de l'exécuter quand il jugera que les effets du défendeur ne produiront pas le montant pour lequel il a été émis, mais il fera alors un rapport de *nulla bona*.

**371.** Si le défendeur offre de lui payer le montant mentionné dans le mandat, avec les frais occasionnés depuis, l'agent devra accepter l'argent et discontinuer l'exécution.

## SIGNIFICATION DES ORDRES D'ASSIGNATION

**372.** L'agent auquel est remis, pour signification, un ordre d'assignation doit comparer les doubles de cet ordre et le signifier sans délai, en en remettant un double à la personne



à qui il est adressé ou en le laissant à quelqu'un pour elle, à son domicile ou lieu ordinaire de sa résidence. Il note ensuite sur le dos de l'autre double, le jour, l'heure, et le lieu de la signification, et le nom de la personne à qui il l'a remis.

**373.** Il se tiendra à la disposition du magistrat ou du greffier de la cour qui a décerné l'ordre afin d'en prouver la signification au besoin.

## PARCS

**374.** Nul ne devra :

[a] Sortir d'un parc ou y pénétrer par une autre entrée que celles établies ;

[b] Y rester après neuf heures du soir excepté quand le comité le permettra ;

[c] Y dégrader ou détériorer quoi que ce soit ;

[d] Y apporter des boissons enivrantes ;

[e] Y apporter ou s'y servir d'armes à feu, pétards, etc.

[f] Y offrir ou exposer des marchandises en vente ou afficher des annonces commerciales ;

[g] Y jeter des pierres ou autres projectiles ;

[h] Y dire la bonne aventure ou y jouer des jeux de hazard ;

[i] Y proférer des injures, y faire du bruit ou quelque chose d'obcène ;

[j] Y converser avec les ouvriers ou les distraire ;

[k] Y amener des animaux,—les chevaux qui servent à la promenade exceptés ;

[l] S'il est cocher, y stationner pour solliciter de l'emploi ;

[m] Conduire des chevaux à une allure immodérée ou ailleurs que par les chemins désignés ;

[n] Y souiller les eaux ou y molester les oiseaux.

Les agents inviteront les contrevenants à observer les règlements, et, en cas de refus, ou de récidive, ils les arrêteront, et si l'infraction est grave, ils y procéderont sans retard.

**375.** Quand la sécurité des personnes ou de la propriété le rendra nécessaire, les gardiens et les agents pourront faire éloigner toute personne, d'un point désigné du parc, et arrêter celle qui refusera de se conformer à cet ordre.

## AQUEDUC

**376.** Nul ne doit :

[a] Salir, gêner, brouiller l'eau dans les réservoirs ;

[b] Ouvrir les bornes-fontaines ou y prendre de l'eau sans permission du comité de l'eau ;

[c] Vendre dans la cité de l'eau puisée au St-Laurent ;

[d] Se servir, sans une permission écrite du surintendant, de l'eau de l'aqueduc pour des tuyaux d'arrosages, des fontaines et des matériaux de construction :



[e] Se servir des tuyaux d'arrosage pour arroser les rues entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi ;

[f] Se servir de tuyau d'arrosage de plus d'un quart de pouce d'orifice ;

[g] Se servir d'un tuyaux d'arrosage pour nettoyer les chevaux et les voitures.

Les agents avertiront les contrevenants de cesser toute contravention et les dénonceront au poste.

## ACCIDENTS ET MORT VIOLENTE OU SUBITE

**377,** Dans les cas où des personnes sont trouvées blessées, malades, mortes ou mourantes, les devoirs de la police peuvent se résumer comme suit :

1. Si la personne est trouvée morte, il faut voir à ce qu'elle soit décemment couverte et veillée ; puis avertir le coroner et les parents ou amis du décédé. Le cadavre doit être dérangé

le moins possible de la place où il a été trouvé jusqu'à ce que l'enquête ait eu lieu.

2. Si la personne est malade, mourante ou gravement blessée, il faut de suite envoyer chercher un médecin et porter le patient avec soin et promptitude à sa demeure, à l'hôpital ou au poste, si c'est plus près ou plus convenable.

3. Si la personne est évidemment mourante ou déclare qu'elle se sent mourir, à la suite des blessures ou actes de violence dont elle vient d'être la victime, il est de la plus haute importance de recevoir sa déclaration ; en conséquence, l'agent doit de suite envoyer chercher le magistrat de police et si ce dernier est absent, le magistrat le plus voisin du lieu où il se trouve.

## SUICIDE

**378.** Les agents arrêteront et conduiront au poste les personnes qui tenteront de se suicider.

**379.** Les personnes enfermées dans les cellules qui essaieront de se donner la mort devront

être dénoncées au magistrat par l'officier de service.

**380** Lorsque le prisonnier se sera infligé une blessure grave, etc., les agents enverront chercher un médecin ou feront transporter le blessé dans un hôpital ou au poste, selon les circonstances.

## ENQUÊTES DU CORONER

**381.** L'agent de police détaché pour assister à une enquête de coroner, doit y rester jusqu'au départ du coroner et y maintenir l'ordre.

**382.** Il n'est pas tenu et n'a pas le pouvoir d'aider le coroner à faire autre chose que maintenir l'ordre et empêcher les infractions à la paix. Le coroner est autorisé à voir le cadavre pour faire l'enquête, et, pour y arriver, à enfoncer les portes du local où se trouve le cadavre. S'il a recours à ce moyen, l'agent le protégera et arrêtera les personnes qui le gêneront ou lui résisteront.

**383.** L'agent ne devra encourir aucune dépense au cours d'une enquête, à moins que le coroner ne lui ait ordonné de le faire.



**384.** Lorsqu'un coroner remettra à un agent un ordre d'assigner des jurés, cet agent procédera sans délai à l'exécuter et à faire son rapport.

**385.** L'agent à l'enquête y maintiendra la paix, et exécutera toutes les ordonnances légales du coroner.

## ENFANTS PERDUS

**386.** Lorsqu'un agent trouve un enfant qui est incapable d'indiquer le lieu de sa résidence, il le conduira au poste. L'officier de service transmettra son signalement par téléphone à tous les autres postes. Si l'enfant peut faire connaître son domicile un agent l'y conduira ou fera avertir les parents, et, au besoin, les journaux seront notifiés.

## PRÉVENTION DES INCENDIES

**387.** Personne ne doit :

[a] Garder de la chaux vive dans ou près d'un bois ;

[b] Faire brûler des copeaux, ripes, paille-

ou autre matière inflammable dans une rue, une place publique ou enclos, à une distance moindre de 150 pieds d'une maison ;

[c] Construire une maison en bois et faire une couverture en bardeaux ;

[d] Faire faire un tuyaux de poêle à travers le mur ou les toits.

Les agents inviteront les personnes qui commettent une infraction à ce règlement à discontinuer l'infraction, arrêteront celles qui leur résisteront et feront dans le premier cas rapport au poste.

**388.** Ils arrêteront, sur le champ, toute personne qui mettra ou tentera de mettre volontairement le feu à une construction quelconque.

## DES INCENDIES

**389.** Les principaux devoirs de la police en cas d'incendie sont de veiller sur les effets sauvés des flammes, d'empêcher que les rues ne soient obstruées par la foule ou autrement, et en général de maintenir le bon ordre.

**390.** Tout agent qui découvre un incendie devra immédiatement donner l'alarme à la boîte de signal la plus proche de l'incendie.

**391.** Aussitôt que l'alarme sera parvenue au poste de police, l'officier de service devra immédiatement dépêcher tous les hommes disponibles vers le lieu de la conflagration, pour maintenir le bon ordre, prendre soin des effets sauvés, et, autant que possible, aider les pompiers dans l'exécution de leurs devoirs.

**392.** Les agents devront donner l'alarme le jour ou la nuit à la boîte d'alarme la plus voisine, aussitôt qu'un incendie aura été découvert.





# EMPLACEMENT DES BOITES D'ALARME

## POUR LA PATROUILLE

---

### VILLE DE MONTREAL.

---

Place d'Armes, côté est, vis-à-vis le No 7.

Rues Craig et St-Urbain, côté ouest de la rue St-Urbain.

Rues Craig et St-Laurent, côté nord-ouest de la rue Craig.

Rues Craig et St-Denis, côté sud-est de la rue Craig, à vingt-cinq pieds est du No 368.

Rues Craig et Campeau, côté sud-est de la rue Craig, vis-à-vis le No 268 1/2.

Place Dalhousie, côté ouest du chemin sur côté ouest de la place.

Rues Notre-Dame et Montcalm, côté nord-ouest de la rue Notre-Dame.

Rues Craig et Panet, côté sud-ouest de la rue Craig, à quarante-cinq pieds ouest du No 164.

Rues Dorchester et Visitation, côté sud-ouest de la rue Dorchester à douze pieds est du No 234.

Rues Ste-Catherine et Chemin Papineau, côté sud-ouest du Chemin Papineau.

Rues Mignonne et Avenue Delorimier, au coin nord-ouest de la rue Delorimier.

Rues Notre-Dame et Parthenais, côté nord-est de la rue Notre-Dame entre le pôteau du téléphone et celui du *trolley*.

Rues Ste-Catherine et Dufresne, côté nord-est de la rue Ste-Catherine, à vingt pieds est du No 741.

Rues Notre Dame et Poupart, côté nord est de la rue Poupart.

Manufacture Hudon, rue Notre-Dame, en face du No 553 rue Notre-Dame.

Rues Notre-Dame et Malborough, côté nord-est de la rue Malborough.

Couvent d'Hochelaga, rue Notre-Dame, côté nord de la rue Notre-Dame entre l'abreuvoir et le pôteau du tramway.

Rues Desery et Ontario, côté sud-ouest de la rue Ontario.

Rues Logan et Frontenac, côté sud-ouest de la rue Frontenac.

Chantiers de bois, rue Ontario, côté sud de la rue Ontario, vis-à-vis la maison inhabitée, et à six pôteaux à l'est de la rue Frontenac.

Rues Frontenac et Ontario, côté nord-ouest de la rue Frontenac.

Abattoir de l'extrémité est, vis-à-vis l'Abattoir, côté ouest de la rue Frontenac.

Rue Sherbrooke et Chemin Papineau, côté nord-ouest du Chemin Papineau.

Rue Ontario et Chemin Papineau, coin nord-ouest du Chemin Papineau.

Rues Panet et Logan, côté nord-est de la rue Logan.

Rues Ste-Catherine et Amherst, côté sud-est de la rue Ste-Catherine, près du pôle du tramway.

Rues St-Hubert et Dorchester, côté sud-est de la rue St-Hubert.

Rues Mignonne et St-Christophe, côté nord-est de la rue Mignonne.

Rues Amherst et Sherbrooke, côté sud-ouest de la rue Sherbrooke.

Place St-Louis, côté ouest de l'avenue Laval, au nord de la rue Prince Arthur.

Rues St-Denis et Roy, côté sud-est de la rue Roy.

Rues St-Denis et Marie-Anne, côté nord-ouest de la rue St-Denis.

Rues Rachel et Sanguinet, au nord-ouest de la rue Rachel.

Rues St-Laurent et Mont-Royal, au nord-est de la rue St-Laurent.

Rues Mont-Royal et St-Urbain, au sud-est de la rue St-Urbain.

Avenue du Parc et la rue Rachel, côté nord-est de la rue Rachel.

Rues St-Laurent et Rachel, au sud-est de la rue St-Laurent.



Rues Roy et St-Laurent, au nord-est de la rue St-Laurent.

Avenue du Parc et Avenue des Pins, sud-est de l'avenue du Parc.

Avenue des Pins et la rue Université, au nord-est de l'avenue des Pins.

Bas réservoir, coin ouest des rues McTavish et Carleton.

Avenues de la Côte des Neiges et des Pins, près du pôteau placé au côté ouest de la Côte des Neiges.

Rues Sherbrooke et Drummond, au coin sud-est de la rue Drummond.

Rues Sherbrooke et Côte des Neiges, côté ouest de la Côte des Neiges.

Rue Sherbrooke et Avenue Atwater, côté ouest de la rue Sherbrooke.

Rues Closse et Ste-Catherine, au nord-ouest de la rue Closse.

Rues Fort et Ste-Catherine, côté sud-ouest de la rue Fort.

Rues Dorchester et Fort, au nord-ouest de la rue Fort.

Rues Bishop et Dorchester, au nord-est de la rue Bishop.

Rues Ste-Catherine et Drummond, côté sud-ouest de la rne Drummond.

Gare Windsor, Place Dominion, à côté des voitures des cochers de place dans la rue Osborne.

Rue Cypress, à côté de l'étable en arrière de la rue Church.

Rues Cathcart et Mansfield, côté sud-est de la rue Cathcart.

Beaver Hall et rue Dorchester, au sud-est de la rue Dorchester.

Place Phillip, au coin nord-est de la place.

Rues Sherbrooke et Université, au nord-ouest de la rue Université.

Rues Sherbrooke et Mance, au sud-est de la rue Mance.

Rues Sherbrooke et St-Laurent, côté sud-ouest de la rue Sherbrooke.

Rues Ste-Catherine et St-Laurent, au sud-est de la rue St-Laurent.

Rues St-Laurent et Dorchester, au nord-ouest de la rue Dorchester.

Rues des Allemands et Ste-Catherine, au nord-ouest de la rue des Allemands.

Rues St-Denis et Ste-Catherine, au sud-ouest de la rue Ste-Catherine entre l'arbre et le pôteau.

Ecole du Plateau, entre les Nos 2012 et 2014 de la rue Ste-Catherine, (côté sud).

Rues Craig et St-Georges, côté sud-ouest de la rue St-Georges.

Place Victoria, vis-à-vis la ruelle des Fortifications.

Rues Ste-Monique et Lagauchetière, côté sud-ouest de la rue Lagauchetière, à l'ouest du pôteau du téléphone.

Gare Bonaventure, au sud-est de la rue St-Jacques.

Rues Notre-Dame et Murray, au sud-est de la rue Murray.

Rues St-Antoine et Versailles, au sud-est de la rue Versailles.

Marché St-Antoine, au coin sud-ouest de la maison de la pesée.

Rues St-Jacques et Richmond, côté nord-ouest de la rue St-Jacques, à l'ouest du pôteau du téléphone.

Place Richmond, près du pôteau du téléphone, en face du No 26.

Rues Fulford et Coursol, côté nord-est de la rue Fulford.

Rues Canning et St-Jacques, coin nord-ouest de la rue St-Jacques.

Rues Richmond et Notre-Dame, au nord-est de la rue Richmond.

Rues Versailles et Notre-Dame, côté sud-est de la rue Versailles, près du pôteau de la lumière électrique.

Rues William et Guy, côté nord-est de la rue Guy, près du pôteau de l'alarme pour le feu.

Rues McCord et Murray, côté ouest de la rue McCord, vis-à-vis le No 3.

Place St-Patrice, au sud de la rue St-Patrice, en face du magasin de fers à cheval, de Mason.

Rues St-Patrice et Montmorency, au sud-ouest de la rue Montmorency.



Rues St-Patrice et des Seigneurs, au nord-est de la rue St-Patrice, près du pôteau du *Fédéral*.

Rues Ropery et St-Charles, au nord-ouest de la rue Ropery.

Rues St-Patrice et Charlevoix, côté sud-ouest de la rue St-Patrice, plus loin que le pôteau du téléphone.

Rues Centre et Atwater, près du pôteau du téléphone à la jonction nord-est de ces rues.

Rues Charlevoix et Grand Tronc, au sud-ouest de la rue Charlevoix.

Rues Charlevoix et Knox, au sud-ouest de la rue Charlevoix.

Rues Charlevoix et Wellington, au coin nord-est de la rue Charlevoix.

Rues Wellington et Liverpool, au nord-est de la rue Wellington.

Rues Charron et Favard, au sud-ouest de la rue Favard.

Rues St-Etienne et Mill, au nord-est de la rue St-Etienne.

Rues St-Etienne et Britannia, au sud-est de la rue Britannia

Rues Common et King, au nord-est de la rue Common.

Rues Nazareth et William, au coin sud-est de la rue Nazareth.

Rues Duke et William, au nord-ouest de la rue Duke.

Rues des Sœurs Grises et de William, au sud-est de la rue des Sœurs Grises.

Marché Ste-Anne, au coin sud-ouest du  
marché aux poissons.

Coin des rues Wolfe et Lagauchetière.

Coin des rues Dufferin et Marie-Anne.

#### LOCATION DES ECURIES DE LA PATROUILLE.

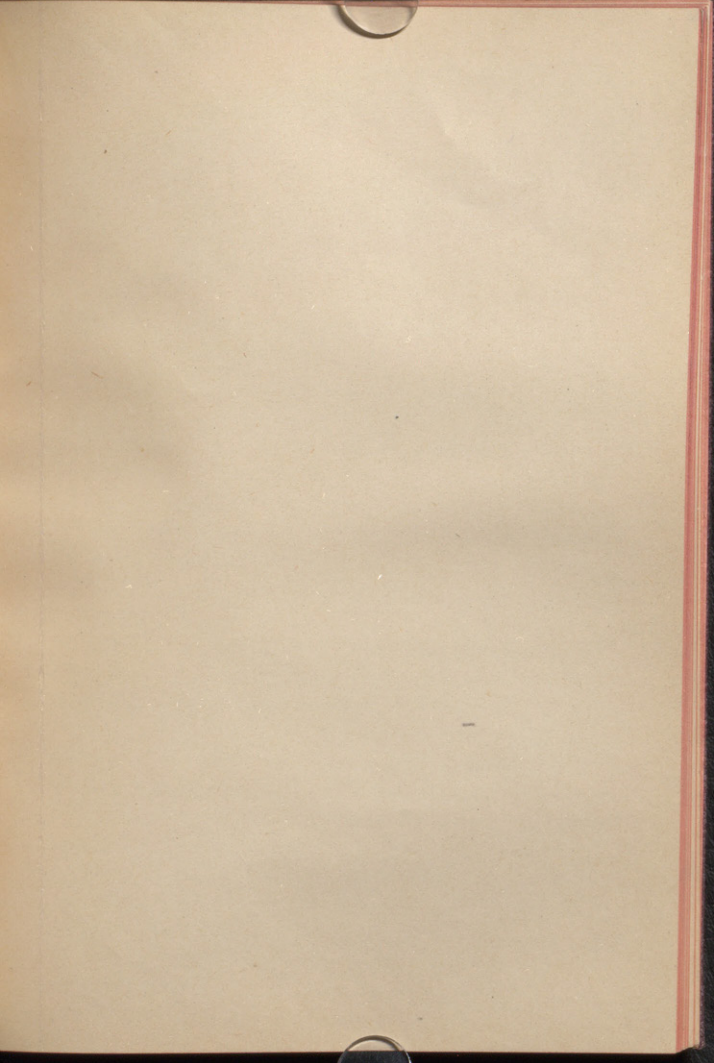
Au No 14, Station de Police, rue Rachel,  
coin de la rue Amherst.

Au No 2, Station de Police, rue Gain, coin  
de la rue Craig.

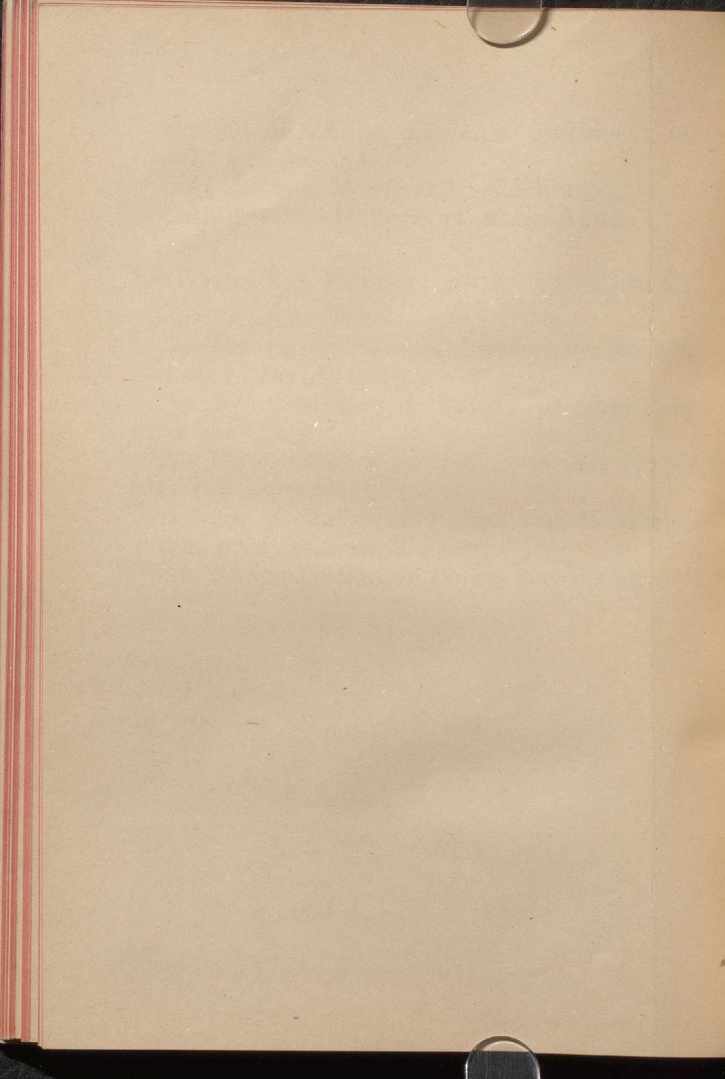
Au No 5, Station de Police, au No 121½,  
rue St-Georges.

Au No 9, Station de Police, rue du Grand  
Tronc, près de la rue Shearer.

Au No 7, Station de Police, rue Young.







THE CONFEDERATE STATES OF AMERICA  
THE ASSOCIATION OF  
BONAPARTE AND RETRAITE

THE ASSOCIATION OF  
BONAPARTE AND RETRAITE

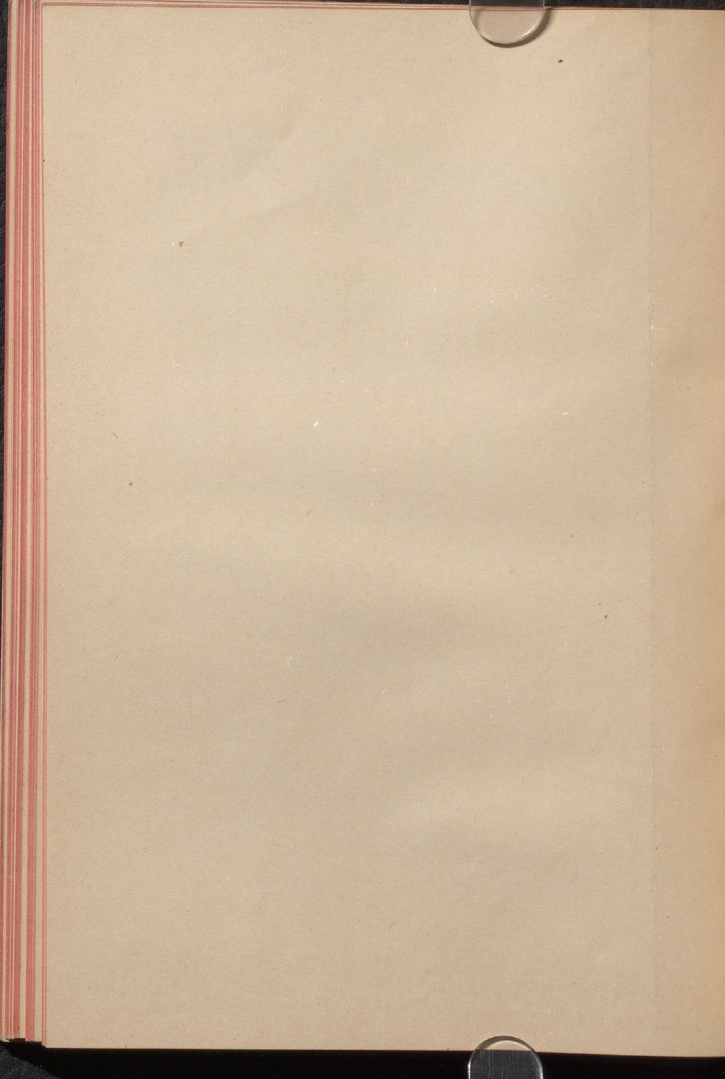
THE ASSOCIATION OF  
BONAPARTE AND RETRAITE

THE ASSOCIATION OF  
BONAPARTE AND RETRAITE

THE ASSOCIATION OF  
BONAPARTE AND RETRAITE

THE ASSOCIATION OF  
BONAPARTE AND RETRAITE

THE ASSOCIATION OF  
BONAPARTE AND RETRAITE





LOI CONSTITUANT EN CORPORATION  
L'ASSOCIATION DE  
Bienfaisance et de Retraite

DE LA POLICE DE MONTREAL

[*Sanctionné le 24 Juin, 1892.*]

Attendu que les personnes ci-dessous mentionnées ont demandé, par pétition, d'être constituées en corporation sous le nom de "l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal" ;

Attendu que cette association est fondée dans un but de protection mutuelle, pour accorder des gratifications et pensions pour services dans le corps de police de Montréal, secourir les membres d'icelle devenus incapables de remplir leurs devoirs par maladie, accident ou autrement, et de pourvoir au soutien des membres du dit corps dans leur vieillesse, et de leurs familles en cas de mort, et autres fins analogues ;

Attendu qu'il est juste d'accéder à la demande des pétitionnaires ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

## TITRE I.

DE LA CONSTITUTION DE LA CORPORATION  
ET DE SON OBJET.

**1.** Le lieutenant-colonel George A. Hughes, Surintendant, l'inspecteur Charles Lancey ; les capitaines Olivier Bouchard, Francis Loye, William Leggatt ; le capitaine suppléant Ernest Bériau ; les constables Louis Laramée, Bernard O'Reilly, Albert Achison,— tous de la police de la cité de Montréal, et telles autres personnes qui sont actuellement de la dite association ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal," et sous ce nom pourront exercer tous les pouvoirs généraux dont les corps politiques sont revêtus, en égard aux dispositions du présent acte.

**2.** Le siège des affaires de la corporation est fixé en la cité de Montréal.

**3.** La dite association est fondée dans le but de secourir ses membres dans le cas de maladie ou d'incapacité de travailler, de leur accorder des gratifications et pensions pour services rendus, et de procurer des secours et conférer d'autres avantages à leurs veuves, enfants ou héritiers.

4. Toutes propriétés mobilières ou immobilières appartenant à la corporation, ou qui pourront être acquises par elles ou par ses membres en leur qualité de membres, ou qui pourront leur être données en cette qualité, ainsi que le montant des souscriptions, contributions ou amendes dues à la corporation en vertu de ses règlements, seront dévolues à cette dernière qui sera chargée de toutes les dettes et obligations, à l'exclusion de ses membres qui n'en seront aucunement responsables personnellement.

5. Les rentes, revenus et profits de la corporation seront exclusivement affectés au secours des membres, de leurs veuves et orphelins ou de leurs héritiers ; à la construction des bâtisses et à l'entretien des immeubles de la corporation, ou paiement des dépenses d'administration, des pensions et gratifications, et à tous autres objets légitimes.

2. Le surplus sera déposé dans les banques constituées en corporation, ou employé à l'achat d'obligations municipales, ou d'obligations émises par le gouvernement fédéral ou propriété sur hypothèque, suivant que les membres de la corporation le décideront en assemblée générale.



## TITRE II.

## POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA CORPORATION.

§ 1. *Pouvoirs généraux.*

**6.** La corporation a succession perpétuelle et elle peut :

(a) Ester en justice, tant en demandant qu'en défendant devant les tribunaux ;

(b) Acquérir, accepter et recevoir, à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, tous biens meubles et immeubles, et les vendre ou autrement les aliéner et en disposer ; toutefois il est défendu à cette corporation de posséder des immeubles dont le revenu annuelle dépasse dix mille piastres.

§ 2. *Pouvoirs de régler.*

**7.** La majorité des membres présents à une assemblée générale a le pouvoir d'adopter des règlements :

(a) Pour son bon gouvernement et son économie interne ;

(b) Pour l'admission des membres, leur expulsion ou la radiation de leurs noms du rôle des membres actifs ;

(c) Pour fixer le montant des contributions à être payées par les membres pour l'administration de la corporation, ainsi que le montant

des secours à être payés à ses membres malades ou incapables de travailler ou aux orphelins des membres décedés jusqu'à l'âge fixé par les règlements ;

(*d*) Pour fixer le montant des secours à être accordés aux veuves et aux héritiers des membres ; le temps auquel ces secours seront payables et la contribution qui, à cet effet, pourra être exigée des membres ;

(*e*) Pour fixer le montant des gratifications et pensions à être accordées aux membres pour longs services, bonne conduite et autres raisons jugées valables par la corporation ;

(*f*) Pour établir les restrictions que la corporation jugera à propos d'apporter au droit à ces secours, gratifications et pensions et à leur jouissance.

(*g*) Pour venir en aide aux membres âgés, malades, invalides ou incapables de faire un travail rémunérateur, et cela, en la manière qui sera décidée par la corporation ;

(*h*) Pour prélever sur les membres arriérés les frais de perception de leurs arrérages ;

(*i*) Pour l'administration de ses affaires, et généralement pour tous autres objets dans les limites de ses attributions.

**8.** La dite majorité peut imposer, par règlement, une amende n'excédant pas deux piastres pour chaque infraction.

§ 3. *Divers.*

9. La majorité des membres présents à une assemblée générale peut en outre, par résolution ou par règlement :

(a) Conclure des conventions et arrangements avec tout membre, atteint d'une maladie incurable constatée, ou devenu incapable de se livrer au travail pour le reste de ses jours, ou avec sa femme dûment autorisée, ou ses représentants légaux, à l'effet d'opérer le rachat, pour une somme fixe et déterminée, des secours, gratifications et pensions, auxquels a droit ce membre ainsi que l'indemnité que pourrait, dans le cas de décès de ce dernier, réclamer sa famille ou ses ayants-droit, et exiger par anticipation, comme si ce membre était mort, de chacun des membres sa part de la somme convenue pour le rachat ;

(b) Décréter qu'au moyen de ce rachat le membre malade dont les droits ont été rachetés n'aura plus droit, pendant sa vie, non plus que ses héritiers après sa mort, de participer aux bénéfices de la corporation ;

(c) Pourvoir à la nomination de procureurs, administrateurs, officiers, délégués et serviteurs, nécessaires pour la bonne administration de la corporation et la gestion de ses biens et de ses affaires, et leur accorder un traitement convenable.



**10.** La corporation peut, en son nom corporatif, réclamer en justice, devant tout tribunal compétent, le montant des souscriptions, contributions, amendes et autres sommes, ainsi que les droits mobiliers et immobiliers qui lui sont dus ou lui appartiennent.

### TITRE III.

#### BUREAU DE DIRECTION.

**11.** Les affaires de la dite association seront conduites et administrées par un bureau de direction composé de neuf membres, dont huit choisis à une assemblée générale convoquée à cet effet.

**12.** Le *quorum* de ce bureau sera de cinq.

**13.** Le surintendant sera *ex officio*, membre et président de ce bureau.

**14.** En cas d'absence, un président *ad hoc* sera choisi par les membres présents.

**15.** Il y aura de plus, ainsi que son remplaçant, vote prépondérant, dans le cas d'égalité de voix dans les délibérations.

**16.** Les autres membres du dit bureau seront choisis comme suit : un inspecteur, trois capitaines et quatre constables.

**17.** La durée des fonctions de ces directeurs sera d'une année.

**18.** Les pétitionnaires mentionnés dans la section I du présent acte formeront un bureau

provisoire de directeurs jusqu'à la nomination d'un nouveau bureau par l'assemblée générale comme susdit ; et cela, avec le même effet légal et les mêmes pouvoirs que s'ils eussent été dûment élus.

**19.** Les règlements de la corporation n'auront force et effet que lorsqu'ils auront été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

#### TITRE IV.

##### DISPOSITIONS DIVERSES.

**20.** Les livres, registres, règlements et autres documents des archives de la corporation, ainsi que les copies et les extraits d'iceux, certifiés vrais par le président et le secrétaire, font preuve *primâ facie* de leur contenu dans toute poursuite entre la corporation et chacun de ses membres seulement.

**21.** Sont insaisissables et exemptes de toute exécution ou arrêt, soit avant, soit après jugement, toutes sommes d'argent accordées par la corporation, à titre d'aide ou de secours, gratifications et pensions, à ses membres incapables de travailler par suite de maladie ou d'accident, ou aux veuves, ou aux orphelins.

La présente disposition ne s'applique pas aux sommes dues par la corporation à quelqu'un de

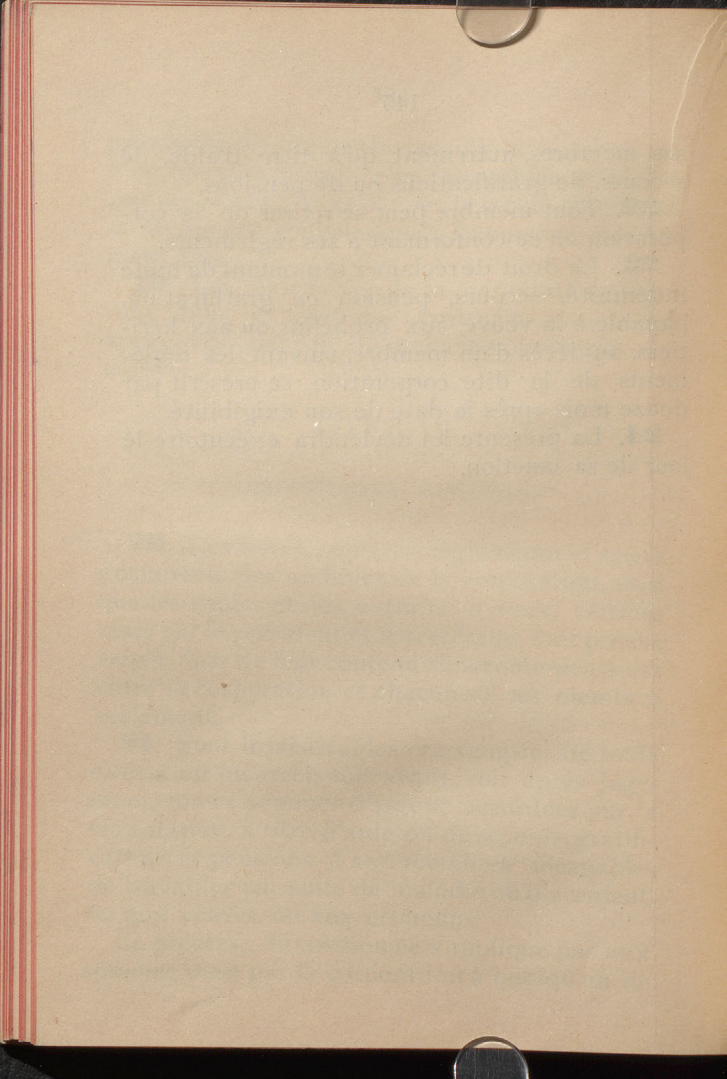
ses membres, autrement qu'à titre d'aide, de secours, de gratifications ou de pensions.

**22.** Tout membre peut se retirer de la corporation en se conformant à ses règlements.

**23.** Le droit de réclamer le montant de toute indemnité, secours, pension ou gratification, payable à la veuve, aux orphelins ou aux héritiers, au décès d'un membre, suivant les règlements de la dite corporation, se prescrit par douze mois après la date de son exigibilité.

**24.** La présente loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.





# REGLEMENTS

DE

## L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE ET DE RETRAITE

DE LA POLICE DE MONTREAL

---

---

### ARTICLE I

#### Titre et objet

Cette société portera le nom de : "l'Association de bienfaisance et de retraite de la Police de Montréal" et aura son siège d'affaires dans la Cité de Montréal. Le but de cette société est d'aider ses membres malades ou incapables de travailler, de leur donner des récompenses et des pensions pour services rendus et d'assister leurs veuves, enfants ou héritiers.

### ARTICLE II

#### Des membres de la société

1. Cette société ne sera composée que des officiers, détectives et constables qui forment actuellement partie du corps de police de la Cité de Montréal et des personnes qui, n'ayant pas trente ans seront admises dans ce corps, après avoir passé un examen médical.

2. Ces officiers, détectives et constables ne seront cependant reconnus comme membres de la société que lorsqu'ils auront souscrit l'engagement suivant dans un livre tenu à cet effet par le bureau de direction :

‘J’accepte de faire partie de l’Association de bienfaisance et de retraite de la Police de Montréal et je m’engage à me conformer à ses lois et règlements présentement en vigueur ainsi qu’à ceux qui seront adoptés dans l’avenir. J’appartiens au corps de la Police de Montréal.’

La signature du membre reçu sera attestée par deux membres du bureau de direction.

3 Tout membre nouveau qui, durant la première année de son service aura démontré par la fréquence de ses maladies qu’il est incapable de remplir les devoirs de sa charge, sera rayé des cadres de la société, — lors même qu’il serait maintenu dans le corps de Police de Montréal, — et toutes les sommes d’argent que tel membre aura payées lui seront remises sans intérêt.

### ARTICLE III

#### Administration et bureau de direction

4. Les affaires de la société seront administrées par un bureau de direction composé de neuf membres et dont cinq formeront le quorum.

5. Le surintendant sera membre *ex officio* et président de ce bureau ; en son absence, un président *ad hoc* sera choisi parmi les membres présents. Dans le cas d’un partage égal de voix le président du bureau aura voix prépondérante.

6. Les autres membres du bureau seront choisis comme suit : un inspecteur, trois capitaines et quatre constables. Le terme d’office du bureau de direction sera d’une année.

7. L’inspecteur et les trois capitaines seront élus par la majorité des officiers du corps de police, membres de la société.



Deux des quatre constables seront élus par les constables canadiens-français et les deux autres par les constables appartenant aux autres nationalités, et ce, selon qu'ils auront prêté serment en français ou en anglais.

## ARTICLE IV

### Du mode d'élection

8 Les membres du bureau de direction seront élus au scrutin secret, le premier mardi de janvier de chaque année, et resteront en fonction durant une année.

9. L'inspecteur attaché au poste central convoquera tous les membres de la société en assemblée générale, pour le dernier mardi de décembre de chaque année en expédiant à chacun d'eux un avis par écrit portant sa signature, au moins deux jours avant la date fixée, dans le but d'élire le bureau de direction et de procéder aux affaires générales de la société.

10. Cette assemblée pourra être ajournée d'un jour à un autre et se continuer aussi longtemps qu'il le sera nécessaire pour l'expédition des affaires.

11. Les officiers, détectives et constables y nommeront alors leurs représentants selon les dispositions du règlement.

12. S'il est proposé plus de candidats que le nombre requis pour la formation du bureau, une élection au scrutin secret aura lieu le mardi suivant. A cet effet, l'inspecteur de la division centrale remettra à chaque capitaine un nombre suffisant de bulletins de vote, portant ses initiales, pour que chaque membre de la société en reçoive un.

Les capitaines remettront un de ces bulletins à chaque votant appartenant à leur poste avec instruc-

tion d'y inscrire les noms des candidats de leur choix et de leur rendre ces bulletins le mardi suivant.

13. Ce jour-là (qui sera le premier mardi de janvier) les capitaines recevront des mains des votants les bulletins distribués, en présence d'un autre officier, et ils les placeront dans une enveloppe avec les bulletins qui n'auront pas servi et une liste des noms des membres de leur poste qui, pour absence ou autre cause, n'auront pas voté. Ils remettront cette enveloppe scellée à l'inspecteur de leur division.

14. Dès qu'ils auront reçu ces rapports des capitaines, les inspecteurs se réunissent et feront le décompte des bulletins en présence de deux autres membres de la société.

15. Après ce décompte, l'inspecteur de la division centrale préparera un rapport contenant les noms des candidats avec le nombre de votes reçus par chacun d'eux ; ce rapport sera attesté par tous les inspecteurs présents et les deux autres témoins.

16. Une copie de ce rapport sera expédiée à toutes les divisions de police et affichée dans un endroit apparent du poste pour l'information des membres.

Le rapport certifié sera remis au surintendant qui le déposera devant le comité à la réunion suivante, et il sera inséré aux minutes.

17. L'inspecteur et les capitaines ayant reçu le plus grand nombre de voix, seront déclarés élus, quelque soient les divisions auxquelles ils appartiennent ; il en sera de même des constables, et s'il y a égalité de votes entre ces derniers, l'inspecteur faisant partie du comité aura voix prépondérante.

18. Le second mardi de janvier, ou aussitôt que possible après cette date, le surintendant convoquera le nouveau comité qui se choisira un secrétaire.

19. Le deuxième mardi de chaque mois, à deux heures de l'après-midi, le comité se réunira pour l'expédition des affaires dans le bureau du surintendant ou dans tout autre lieu que choisira le bureau. Le surintendant pourra cependant convoquer le bureau quand il le jugera nécessaire.

20. Les membres du bureau de direction ne recevront aucune rémunération pour leurs services et l'association ne pourra créer aucun emploi auquel serait attaché un salaire.

21. Lorsqu'un membre du bureau de direction voudra se démettre de sa charge, il devra transmettre sa démission par écrit au secrétaire qui en notifiera le bureau par un avis adressé aux autres membres. Le bureau de direction, sur réception de cet avis distribuera des bulletins pour une nouvelle élection, afin de remplir cette vacance.

## ARTICLE V

### Des pensions

22. Toute demande de pension, de gratification ou de secours doit être adressée au bureau de direction qui s'enquerra de toutes les circonstances s'y rattachant.

23. Dans tous les cas où le médecin du département aura fait un rapport établissant qu'un des membres, pour des causes soit physiques soit mentales, est devenu incapable de remplir ses devoirs, ou lorsqu'un membre réclamera le privilège de se retirer de la police pour l'une de ces causes, un comité de médecins pourra être réuni, lequel s'enquerra du cas soumis et fera rapport au bureau.

24. Ce comité de médecins sera composé : du médecin du département, d'un autre médecin choisi par le membre intéressé qui le rémunèrera et d'un



troisième que pourra nommer le bureau de direction et qui sera rétribué à même le fonds de secours.

25. Le bureau de direction tiendra un livre de minutes où seront enregistrées toutes ses résolutions.

26. La contribution de chaque membre du corps de police au Fonds de Secours représentera 3 pour cent du montant total de sa paie de chaque semaine. La déduction sur la liste de paie du montant de la contribution se fera comme pour toute autre retenue ordinaire et devra être payée en un seul montant au trésorier du fonds.

27. Le surintendant sera le trésorier du fonds ; il déposera immédiatement dans une banque incorporée toutes les sommes d'argent qu'il recevra et il ne pourra rien payer à même ce fonds sans un ordre du bureau de direction.

28. Quand le montant en banque au crédit de la société dépassera la somme de vingt-cinq mille piastres, le bureau de direction pourra, à la majorité des deux tiers de tout le bureau, prêter l'excédant de cette somme sur hypothèque en la Cité de Montréal, et il ne choisira à cette fin que les meilleures propriétés et n'avancera que la moitié de leur valeur telle que constatée au rôle d'évaluation de la Cité ; ou il achètera des débentures municipales ou des bons fédéraux ou provinciaux.

29. Tout mandat d'argent ou chèque doit porter la signature du trésorier et du secrétaire et être contresigné par un autre membre du bureau sur une résolution spéciale à cet effet.

30. Chaque année, à la première assemblée du comité, il sera nommé, sur proposition, deux membres de la police ou deux autres personnes qui lui sont étrangères, pour vérifier les comptes du trésorier ; ces auditeurs devront faire rapport au comité à

l'assemblée suivante. Les membres du bureau auront en tout temps accès aux livres.

31. Il sera du devoir du trésorier de préparer un rapport annuel immédiatement après l'expiration de chaque exercice, qui devra comprendre le détail des recettes et des dépenses de l'année. Ce rapport sera soumis d'abord au bureau de direction. Il en sera ensuite imprimé des copies qui seront distribuées aux membres de la police pour leur information.

32. Le trésorier préparera et tiendra une liste exacte des pensions payées dans laquelle seront inscrits le nom, le rang, l'âge, la nationalité, la religion, la description et l'état de service de chaque membre ainsi avangé, avec le montant de sa pension et les circonstances qui l'ont motivée.

33. En calculant la durée du service, les membres qui faisaient partie de la police avant le 1<sup>er</sup> janvier 1893 ont respectivement le droit de compter en leur faveur les deux tiers de la durée de leur service jusqu'à cette date. Ceux qui à cette époque appartenaient à la police et qui, après avoir donné leur démission ou avoir été renvoyés, ont été plus tard repris, devront calculer la durée de leur service à partir de la date de leur première nomination en déduisant la période de temps pendant laquelle ils n'ont pas fait partie de la police.

33a. Les pensions seront payées mensuellement.

#### ÉCHELLE DE GRATIFICATIONS OU DE PENSIONS.

*(Ne devant s'appliquer qu'à ceux des membres de la police qui ont été nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1893.)*

34. Tout membre jouissant d'une bonne santé qui donne sa démission après dix années de service recevra une gratification de 15 jours de paie pour

chaque année de service et cela jusqu'à un montant représentant une période de quinze années.

De 15 à 20 années, 20 jours de paie pour chaque année de service.

De 20 et au-dessus, une pension pour la vie sur la proportion d'une demi-paie.

35. Tout membre dont les forces seront épuisées après 5 années de service ou en montant, jusqu'à 10 années, recevra une gratification de vingt jours de paie pour chaque année de service, s'il obtient le certificat voulu du comité médical.

Après 10 années et jusqu'à 15 années, il recevra une gratification d'un mois de paie pour chaque année de service accomplie.

Après 15 années jusqu'à 20, il aura droit à une pension représentant les trois-huitièmes de la paie pour la vie.

36. Aux membres qui dans l'exécution de leurs devoirs recevront des blessures qui les rendent partiellement infirmes :

5 années de service et au-dessous, donneront droit au quart de la paie pour la vie.

10 années et au-dessous, les trois-huitièmes de la paie pour la vie.

10 années et au-dessus, la demi-paie pour la vie.

37. Dans tous les cas où une pension sera accordée, le membre favorisé aura le droit de la commuer et d'en demander le capital en composant avec le bureau de direction.

38. Aucune réclamation pour blessures reçues, soit sous l'ancienne ou la nouvelle échelle de pensions, ne sera prise en considération si le réclamant n'a pas aussitôt dénoncé ces blessures à son supérieur et n'a pas été examiné par le médecin du département.



39. Si un membre meurt pendant son temps de service, sa veuve, ou ses enfants recevront un mois de paie pour chaque année de service ; pourvu, dans tous les cas, que le défunt ait un état de service de cinq années, à laquelle époque le montant accordé sera de \$250. Dans le cas où un membre de la police décèderait sans être marié et sans enfants, ses héritiers ou représentants légaux recevront la gratification allouée en tel cas.

40. Si un membre du corps de police est tué dans l'accomplissement de son devoir ou s'il succombe aux blessures qu'il aura reçues, les personnes mentionnées dans l'article précédent recevront deux mois de paie pour chaque année de service ; pourvu, dans tous les cas, que cette gratification ne soit pas audessous de \$1,000.

### NOUVELLE ÉCHELLE DE GRATIFICATIONS OU DE PENSION

*(Devant s'appliquer aux membres qui feront partie de la police le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1893.)*

41. Tout membre qui, jouissant d'une bonne santé, donnera sa démission avant l'âge de 55 ans, recevra une gratification déterminée d'après l'échelle suivante :

De 12 à 16 années de service, 15 jours de paie pour chaque année.

De 16 à 20 années de service, 20 jours de paie pour chaque année.

De 20 à 25 années de service, 25 jours de paie pour chaque année.

De 25 années en montant, un mois de paie pour chaque année.

42. Aucun membre de la police ne pourra obtenir de se retirer avec une demi-paie avant l'âge

de 55 ans, à moins qu'il ne soit mis à la retraite après 20 années de service, pour cause de santé.

43. Tout membre de la police peut se retirer avec une pension pour la vie basée sur la moitié de sa paie, pourvu qu'il ait un état de service de 30 années et qu'il soit âgé de 55 ans.

44. Tout membre dont les forces seront épuisées après 5 années de service, et de cette époque jusqu'à dix années,—recevra une gratification de 20 jours de paie pour chaque année de service accomplie.

Après 10 et jusqu'à 15 années, il aura droit à une gratification représentant un mois de paie pour chaque année de service.

Après 15 et jusqu'à 20 années, il recevra une pension représentant les trois-huitièmes de la paie, pour la vie.

45. Au membre recevant dans l'exécution de ses devoirs des blessures qui le rendent partiellement incapable :

5 années et au-dessous, de service, donneront droit au quart de sa paie pour la vie.

10 années et au-dessous, trois-huitièmes de sa paie pour la vie.

Au-dessus de dix années, la demi-paie pour la vie.

46. Dans tous les cas où une pension est accordée, le membre favorisé aura le droit de la commuer et d'en demander le capital en composant avec le bureau de direction.

47. Si un membre de la police meurt pendant son temps de service, sa veuve, ou ses enfants recevront un mois de paie pour chaque année de service, pourvu, toujours, que le défunt ait un état de service de cinq années, à laquelle époque le montant accordé sera de \$250. Si tel membre meurt sans être

marié et sans enfants, ses héritiers ou représentants légaux recevront la gratification déterminée en pareil cas.

48. Si un membre du corps de police est tué, ou s'il succombe aux blessures reçues dans l'exécution de son devoir, ses héritiers mentionnés dans l'article précédent recevront en son nom deux mois de paie pour chaque année de service, pourvu, dans tous les cas, que cette gratification ne soit pas au-dessous de \$1,000.00.

### DISPOSITIONS DIVERSES

49. Aucune somme d'argent ne devra être prise à même le fonds commun, pour quoi que ce soit, avant que ce fonds ait atteint le chiffre de \$25,000.

50. D'ici au jour où la somme de vingt-cinq mille piastres aura été versée dans la caisse de la société, chaque membre devra, à la mort d'un membre de la société, payer au trésorier une piastre qui sera remise à la veuve ou aux héritiers du défunt.

51. Dans le cas où un membre qui aurait donné sa démission ou aurait été renvoyé, après le 1er de janvier 1893, serait de nouveau reçu dans le corps de police, son temps de service avant sa démission ou son expulsion sera compté comme faisant partie de la période donnant droit à une pension ou à une gratification, pourvu toujours qu'il ne se soit pas écoulé une année avant qu'il ait été réintégré dans sa place et qu'il n'ait reçu aucune gratification à son départ.

52. Le comité devra délibérer sur le cas d'un membre qui ayant droit à une gratification ou à une pension sera renvoyé de la police ou obligé de donner sa démission. La majorité du comité décidera si telle pension ou gratification doit lui être accordée.



53. Tout membre recevant une pension qui aura été trouvé coupable d'une félonie ou qui se livrera à un commerce ou à une occupation jugée déshonorante par le bureau de direction, perdra tout droit à cette pension.

54. Si un membre devient incapable de remplir les devoirs de sa charge par suite d'habitudes irrégulières ou dissolues, sur production d'un certificat à cet effet donné par un comité de médecins, il perdra tout droit à une gratification ou pension.

### ASSEMBLÉES

55. Des assemblées spéciales de tous les membres de la société pourront avoir lieu quand le président du bureau de direction croira que l'intérêt de la société l'exige.

56. Les assemblées spéciales et générales sont convoquées de la même manière.

57. Les Règlements du Fonds de Secours de la police deviendront exécutoires et auront force et effet à partir du 1er janvier 1893.

---

Ces règlements ont été soumis au Comité de Police le 18 août 1893, qui les ayant approuvés, ont été ensuite ratifiés par le Conseil de Ville, le 20 octobre 1893.

JOHN J. BARRY,  
*Secrétaire du département de police.*

# INDEX

---

## A

### ABSENCE,

des agents, pp. 36, 37

### ACCIDENTS,

aux personnes, pp. 119, 120

### AFFICHES,

afficheurs auront une licence, p. 113

où elles seront placées, p. 113

illustrées, p. 113

### AGENTS,

destitués peuvent en appeler en comité, p. 9

quand ils rendent témoignage, pp. 16, 17

auront un calepin pour prendre des notes, p. 17

agissant comme détectives, p. 20

doivent prêter serment, p. 22

promotion des, p. 23

destitués, p. 24

suspendus, p. 26

comment payés, p. 27.

ne peuvent céder leur solde, p. 27

récompenses, p. 28

où ils doivent résider, p. 30

ne peuvent sortir de la cité sans permission, p. 30

ne peuvent résider dans les auberges, p. 30

qui ils devront saluer, pp. 30, 31  
 ne pourront effectuer de compromis, p. 31  
 ne poursuivront pas pour assaut sur leur personne  
 sans autorisation, p. 31

leur uniforme, p. 31

leur conduite, pp. 31, 32, 33

devant les tribunaux, pp. 33, 34, 35

doivent donner tout leur temps, pp. 35, 36

service en dehors de la cité, p. 36

absence des, pp. 36, 37

congé demandé, p. 36

leur conduite aux postes, pp. 37, 38, 39

correpondance transmise au surintendant, pp. 39, 40.

leurs devoirs dans la rue, pp. 40 à 43

QUAND UN MANDAT D'ARRESTATION LEUR EST CONFIE,  
 pp. 45 à 49

ARRESTATION SANS MANDAT, p. 49

ceux qui, *en leur présence*, commettent une félonie  
 ou un délit, p. 49

énumération des principaux cas, pp. 49 à 53

ce que veut dire : *en leur présence*, pp. 53, 54

sous soupçon de félonie, pp. 54, 56, 57

sur dénonciation verbale, p. 54

non pas pour délit généralement, p. 55

recevant lettre ou télégramme requérant une arres-  
 tation, pp. 55, 56

obligés d'enfoncer les portes, p. 58

conduite à tenir, p. 58

porteurs d'un mandat, pp. 58, 59, 60

n'ayant pas de mandat, p. 59, 60

comment s'opère l'arrestation, pp. 61, 62

peuvent requérir de l'aide, pp. 61, 62

peuvent se servir des menottes, pp. 62, 63



ne peuvent extorquer des aveux au prisonnier, pp. 64, 65

quand ils doivent transférer un prisonnier au poste central, pp. 63, 66

doivent empêcher le bruit dans la rue, pp. 66, 67

doivent empêcher les rassemblements, pp. 67, 68, 69

dans les cas d'assauts et bagarres, pp. 69, 70

lors d'une élection, pp. 70, 71

surveilleront les postes de voitures de louage, p. 105.

quant aux autres devoirs des agents, voyez sous chaque mot.

#### ALARME,

arrestation de celui qui donne une alarme de feu sans nécessité, pp. 66, 67

emplacement des boîtes d'alarme pour la patrouille, pp. 125 à 132

#### ALIÉNÉS,

quand seront arrêtés, p. 71

#### ALIMENTS,

peuvent être achetés pour l'accusé, p. 64

#### ANIMAUX.

trouvés errant, p. 87

rues réservées pour le passage des bestiaux, 87, 88

cruauté envers les, pp. 89 à 91

morts, p. 93

#### APPUI-BRANCARD,

quand requis, p. 90

#### AQUEDUC, pp. 118, 119

#### ARBRES,

endommagés, p. 86

plantés, p. 87

#### ARMES A FEU, p. 74

#### ARRANGEMENTS, *Voy. Compromis*

## ARRESTATION PAR VOIE DE MANDAT,

mandat confié à un agent, p. 45

ce qu'il devra faire, pp. 45, 46

agent notera le jour de sa réception, p. 46

combien de temps le mandat sera en vigueur, p. 46

quand il devra être exécuté et comment, p. 47

agent ne pourra s'en charger sans autorisation, p. 47

où l'arrestation pourra avoir lieu, p. 48

quand il s'agit des règlements municipaux, p. 49

comment se prouve l'exécution du mandat, p. 49

droit d'enfoncer les portes, pp. 58 à 60

## ARRESTATION SANS MANDAT,

de ceux qui, *en présence de l'agent*, commettent une  
félonie ou un délit, p. 49

énumération des principaux cas, pp. 49 à 53

ce que veut dire : *en présence de l'agent*, pp. 53,

54

sous soupçon de félonie, pp. 54, 56, 57

sur dénonciation verbale, p. 54

mais non pas pour délit généralement, p. 55

demandée par lettre ou télégramme, pp. 55, 56

droit d'enfoncer les portes, pp. 59, 60

comment s'opère l'arrestation, pp. 61, 62

## ASSAULTS,

conduite des agents, pp. 69, 70

## ASSOCIATION DE BIENFAISANCE,

loi constituant l', pp. 141 à 149

règlements de l', pp. 151 à 162

AUBERGES, *Voy. Restaurants*

## AUVENTS,

à sept pieds du trottoir, p. 95

## AVEUX,

quand ils sont valables, pp. 64, 65

## V

## B

BAGARRE, pp. 69, 70

BAIGNEURS,

dans le fleuve ou le canal, p. 75

BESTIAUX, *Voy. Animaux*

BLASPHEME, pp. 72, 73

BOIS,

déposé sur les trottoirs, p. 85

BOIS DE CHAUFFAGE,

par qui il est mesuré, p. 114

BOISSONS,

vendues sans licence, p. 77

BOITES D'ALARME POUR LA PATROUILLE, pp. 125

à 132.

BORNES-FONTAINES, p. 118

BOXEURS, p. 72

BRUIT,

dans la rue, pp. 66, 67

BUVETTES, *Voy. Restaurants*

## C

CADEAUX,

officiers ne peuvent en accepter sans permission,

p. 29

CAFÉ-CHANTANT,

prohibé, p. 77

CANAL,

creusé sans permis, p. 86

CAPITAINE,

sous le contrôle de l'inspecteur, p. 14

ses devoirs, pp. 14 à 16

*Voy. Agents.*

CHANTS,

dans la rue, prohibés, p. 81



- CHARBON,  
 déposé déposé sur les trottoirs, p. 85  
 pouvoirs des agents, pp. 108, 109
- CHARRETIERS, *Voyez Voitures de Louage*
- CHARRETTE, pp. 104, 105
- CHAUX,  
 voitures en transportant, p. 109
- CHEMINÉES,  
 n. enaçant ruine, p. 95
- CHIENS, pp. 88, 89
- CHIFFONNIERS,  
 auront une licence, p. 113
- CLEFS,  
 agents n'accepteront pas de surveiller les maisons;  
 etc. p. 81
- COCHERS, *Voy. Voitures de Louage*
- COCHONS,  
 défense de garder des, p. 94
- COLPORTEURS,  
 auront un permis, pp. 110, 111  
 ne gêneront pas la circulation, p. 111  
 ne vendront pas le dimanche, p. 111
- COMBATS,  
 d'animaux, p. 90
- COMBATS,  
 de boxeurs, p. 92
- COMPROMIS,  
 ne pourront être effectués, p. 31.
- CONDUITE GÉNÉRALE DES AGENTS, *Voy. Agents*
- CONGÉ,  
 demandé, p. 36

## CONSTABLES,

trois classes de, p. 16

*Voy. Agents*

## CORDEUR,

aura un certificat, p. 114

## CORONER, pp. 121, 122

## COUVERTURE DE MAISON,

en bardeaux, p. 123

## CRUAUTÉ,

envers les animaux, pp. 89 à 91

## D

## DÉCHETS,

doivent être mis dans une boîte, etc., p. 94

## DEMANDES,

des agents faites par écrit, p. 40

concernant la police en dehors du service faites au  
surintendant, pp. 43, 44

## DÉMISSION, p. 24.

*Voy. Destitution*

## DÉPARTEMENT DE POLICE,

sa composition, p. 7

## DÉSORDRE,

dans la rue, pp. 68, 69

## DESTITUTION,

d'un agent par le surintendant, p. 9

causes qui amènent la, pp. 24, 25

devoirs de l'officier concernant les infractions, p. 25

## DETECTIVES,

sous la direction de leur chef, p. 17

devoirs du chef des, pp. 17, 18

fonctions des, pp. 18 à 20

VIII

DIMANCHE,

établissements fermeront le, p. 110

DOMMAGE,

à la propriété, p. 86

aux arbres, reverbères, clôtures, etc., p. 86

DURÉE DU SERVICE, *Voy. Service*

E

EAU, *Voy. Aqueduc*

ÉGLISES,

bruit près ou dans les, p. 72

ÉLECTIONS,

devoirs de la police, pp. 70, 71

ÉMEUTE, pp. 68, 69

EMPLACEMENT,

des boîtes d'alarme pour la patrouille, pp. 125 à 132

ENFANTS PERDUS, p. 122

ENQUÊTES DU CORONER, pp. 121, 122

ENSEIGNES, p. 94

ENTRÉE ILLÉGALE,

dans une maison, p. 73

ÉTENDUE DE LA CITÉ, p. 5

EXCAVATIONS,

dans les rues, p. 83

sur les lots à bâtir, p. 83

EXÉCUTION,

des mandats de saisie, p. 115

EXPOSER SA PERSONNE, p. 75

EXPOSITION,

pouvoirs de la police sur le terrain de l', p. 6

F

FEU, *Voy. Incendies*



## FLEURS,

dans les jardins, etc., p. 87

## FLEUVE ST-LAURENT,

pour partie dans la cité, p. 5

## FONDS DE RETRAITE,

loi constituant le, pp. 141 à 149

règlements concernant le, pp. 151 à 162

## FOUS,

quand seront arrêtés les, p. 71

FRIPIER, *Voy. Magasin de Bric-à-Brac*

## FUSIL, p. 74

## G

GLACE, *Voy. Neige*

## H

HOTELS, *Voy. Restaurants*

## HUISSIER,

demandant de l'aide, pp. 73, 74

## I

## ILE STE-HÉLÈNE,

dans la cité, p. 5

## INCENDIES,

règlements pour prévenir les, pp. 122, 123

devoir des agents pendant les, pp. 123, 124

## INDÉCENCES PUBLIQUES, p. 75

## INSPECTEURS, p. 10

leurs pouvoirs et devoirs, p. 11 à 13

## J

## JEUX,

dans la rue, qui gênent les passants, p. 82

de quilles et autres doivent être licenciés, p. 110

de hasard, p. 76

## L

## LÉGUMES,

vendus près des marchés, pp. 95, 96

LIMITES DE LA CITÉ, p. 5

pouvoirs des agents en dehors des, pp. 5, 6

LOTS VACANTS,

devront avoir clôture, p. 92

eau stagnante ou matière nuisible sur, pp. 92, 93

## M

MAGASINS DE BRIC-A-BRAC,

auront une licence, p. 111

auront une enseigne, p. 112

devoirs du propriétaire, pp. 112, 113

MAISON,

de jeu, p. 76

de prostitution, p. 75

entrée illégale dans une, p. 73

en bois, construction prohibée, p. 123

MANDAT D'ARRESTATION, *Voy. Arrestation*

MANDAT DE RECHERCHES,

droit d'enfoncer les portes, p. 60

MANDAT DE SAISIE,

son exécution, p. 115

MARCHANDISES,

déchargées sur le trottoir, p. 84

exposées sur le trottoir, p. 84

hissées au-dessus des trottoirs, pp. 84, 85

MATÉRIAUX,

défense d'en placer dans les rues sans permission  
pp. 82, 83

MOINEAUX, p. 91

MONTAGNE,

parc de la, dans la cité, p. 5

MORT,

violente ou subite, pp. 119, 120

MURS,

en ruine, p. 95

MUSICIENS,

quand ils pourront jouer dans les rues, pp. 80, 81

**N**

NEIGE,

sur les trottoirs, pp. 91, 92

sur les toits, pp. 91, 92

dans les cours, les passages, p. 92

NIDS D'OISEAUX, p. 91

NOMINATION

du surintendant et des inspecteurs, p. 20

des détectives et du secrétaire, p. 20

des constables, p. 20

qualités requises des officiers ou agents, pp. 20, 21

formalités à remplir par le candidat, p. 21

NUISANCES,

lots vacants devront être entourés, p. 92

eau stagnante ou matière nuisible, pp. 92, 93, 95

où devront être déposés animaux morts, ordures,  
etc., p. 93

fabricants de savon, etc, boucher, etc., gardant des  
matières gâtées, p. 93

propriétaire doit faire enlever animal mort sans  
délai, p. 94

**O**

OBSTRUCTION,

des trottoirs prohibée, p. 82

des rues, p. 82

OISEAUX,

défense de leur toucher, p. 91

ORDRES D'ASSIGNATION,

signification des, pp. 115, 116



## P

PARC,

de la montagnè, dans la cité, p. 5

PARCS,

conduite du public et des agents dans les, pp. 116 à  
118

PATINER,

sur les trottoirs, p. 82

PATROUILLE,

emplacement des boîtes d'alarme pour la, pp. 125 à 132

*PAWN-SHOPS, Voy. Magasin de Bric-à-Brac**PEDLERS, Voy. Colporteurs*

PENSIONS, comment accordées, pp. 129 à 135

PESEUR PUBLIC,

aura un certificat, p. 114

PÉTARD, p. 74

PIERRE,

voitures en transportant, p. 109

PLAINTE,

contre un agent, p. 26

PLAQUES EN FER,

sur les trottoirs, p. 92

POISSON,

vendu sans licence, p. 95

PORTES,

quand elles peuvent être enfoncées, p. 58

agents ayant un mandat, pp. 58, 59, 60

agents n'ayant pas de mandat, pp. 59, 60

doivent s'ouvrir à l'intérieur, p. 95

POSTE,

arrivée du prisonnier, p. 63

*Voy. Service des postes*

## PRISONNIER,

- ne peut être relâché par l'agent, p. 63
- conduit au poste, pp. 63, 64
- dans quel cas ses aveux sont reçus, pp. 64, 65
- quand il est fouillé, p. 65
- transféré au poste central, p. 66

## PROMOTIONS,

- par qui elles se font, pp. 23, 24
- qualités requises pour obtenir, p. 23

## PROPRIÉTAIRE,

- d'une arène pour combats d'animaux, p. 20

## QUALITÉS,

## Q

- requises pour devenir membre de la police, p. 20, 21

## RAMONEUR,

## R

- aura une licence, p. 114

## RASSEMBLEMENTS,

- doivent être empêchés, pp. 67, 68, 69

## RÉCOMPENSE, p. 28

- quand un agent ne peut en recevoir, p. 28
- permission du surintendant requise, pp. 28, 29

RÈGLEMENT, *Voy. Compromis*

- de l'association de bienfaisance, pp. 151 à 162

## RÉSERVOIRS, p. 118

## RÉSIDENCE,

- des agents doit être dans la cité, p. 30
- ne peuvent s'en absenter sans permission, p. 30
- ne peuvent résider dans les auberges, p. 30

## RESTAURANTS,

- comment devront être tenus les, pp. 77, 78
- quant les agents y pourront entrer, pp. 78, 79

## REVERBÈRES, pp. 86, 87

## ROUES,

leur largeur, pp. 107, 108

## RUES,

défense d'y jouer de manière à gêner la circulation,  
p. 82

défense d'y placer des matériaux sans permission,  
pp. 82, 83

personnes ouvrant une tranchée, p. 83

défense d'y couper du bois, de tailler de la pierre, etc.  
pp. 83, 84

marchands exposant marchandise sur le trottoir, p. 84

## RUES,

traverses ne seront pas obstruées, p. 85

personnes endommageant quoi que ce soit dans les,  
p. 86.

personnes jetant des saletés, etc. dans les, p. 93

## S

## SAISIE,

trouble lors d'une, pp. 73, 74

SALAIRE, *Voy. Solde.*

## SALUTS,

qui les agents devront saluer, pp. 30, 31

## SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE,

ses fonctions, p. 13

## SERVICE,

agents doivent donner tout leur temps, p. 35, 36

quand ils ne sont pas en uniforme, p. 36

ne peuvent servir hors de la cité sans autorisation,  
p. 36

absence du, pp. 36, 37

congé, p. 37

## SERVICE DES POSTES,

conduite des agents, pp. 37, 38, 39

étrangers se présentant aux postes, p. 38



- SERVICE DE SURVEILLANCE,  
devoirs de l'agent dans la rue, pp. 40 à 43
- SERVICE SPECIAL,  
régé par le surintendant, p. 43  
en certains cas par l'inspecteur, p. 44
- SIGNIFICATION,  
des ordres d'assignation, pp. 115, 116
- SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE,  
loi constituant la, pp. 141 à 149  
règlements de la, pp. 151 à 162
- SOLDE,  
par qui fixée, p. 27  
pouvoirs du surintendant relativement à la, p. 27  
ne peut être cédée, p. 27
- SOUSCRIPTION,  
ne peut être faite sans permission, p. 29  
exception, p. 29
- SUICIDE,  
tentative de, pp. 120, 121
- SURINTENDANT,  
ses pouvoirs, pp. 8, 9
- SURVEILLANCE,  
spéciale des maisons ou magasins, p. 81
- SUSPENSION,  
d'un agent pour inconduite, p. 26
- T**
- TAXE,  
allouée à un agent qui est témoin, p. 28
- TÉMOINS,  
quand les agents seront témoins, pp. 33, 34, 35
- FERRAIN DE L'EXPOSITION,  
pouvoirs de la police sur le, p. 6

## TERRE,

enlevée sans autorisation, p. 86

## THÉÂTRES,

devoir des agents concernant les, pp. 79, 80

## TRANCHÉE.

ouverte dans une rue, p. 83

## TRAVERSES,

des rues ne seront pas obstruées, p. 85

## TRESPASS, p. 73

## TROTTOIRS,

devoirs des agents quant à la propriété des, pp. 81, 82.

défense d'obstruer les, pp. 82, 83

défense de patiner ou glisser, p. 82

défense d'exposer des marchandises, p. 84

marchands recevant des marchandises, p. 84

voitures déchargeant marchandises, p. 84

défense de hisser des marchandises au-dessus de,  
pp. 84, 85

ouverture pratiquée dans les, p. 85

neige sur les, pp. 91, 92

plaques en fer sur les, p. 92

## TROUBLER LE CULTE, p. 72

## TUMULTE,

dans la rue, pp. 68, 69

## TUYAUX D'ARROSAGE,

quand on peut s'en servir, p. 119

leur dimension, p. 119

défense de s'en servir pour laver les voitures, p. 119

## TUYAUX DE POELE, p. 123

## V

## VENTE DE BOISSONS SANS LICENCE, pp. 77, 79

## VIANDE VENDUE SANS LICENCE, p. 95

## VIDANGES,

doivent être transportées proprement, p. 93, 94  
 en quel temps, p. 94

## VOITURES DE LOUAGE,

tarif, pp. 96, 97  
 bagage, pp. 97, 98  
 courses de nuit, p. 98  
 courses en dehors de la cité, p. 98  
 devront contenir à l'intérieur tarif etc. affichés, p. 99  
 cocher ne recevra rien s'il surcharge, p. 100  
 qui décidera les disputes, p. 100  
 cocher portera un numéro, pp. 100, 105, 106  
 cocher licencié seul conduira une, pp. 100, 101  
 voiture d'hiver aura clochettes ou grelots, p. 101  
 vitesse pas au-delà de six milles à l'heure, p. 101  
 n'arrêteront pas sur une traverse, pp. 101, 102  
 chevaux iront au pas aux coins des rues, p. 102  
 voitures à roues prohibées l'hiver, p. 102  
 tout conducteur aura un numéro, pp. 102, 103  
 conducteurs capables, etc., p. 103  
 inconduite des conducteurs, p. 103  
 transport de cadavres défendu, p. 103  
 conducteur exhibera le tarif, p. 103  
     donnera son numéro, sa résidence etc., p. 104  
     ne laissera pas sa voiture et ne parlera pas aux  
     passants, p. 104  
     servira la première personne qui s'offrira, p. 104  
 maîtres charretiers responsables, p. 106

## VOITURES,

qui devront avoir un appui-brancard, p. 90  
 largeur des roues, pp. 107, 108  
 sur le trottoir, p. 84  
 à charbon, pp. 108, 109  
 à vidanges, doivent être couvertes, p. 94  
 transportant de la pierre ou de la chaux, p. 109

## VOTER ILLÉGALEMENT, pp. 70, 71



T

T

T

T

T



